



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021**

**ORDRE DU JOUR:**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 ;
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021 ;
- 3) Désignation des représentants de la commune au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie de la Guyane (SMEGUY)
- 4) Protocole transactionnel entre la Commune et l'Association Régie de Quartier de Rémire-Montjoly.
- 5) Organisation du temps de travail au sein de la collectivité en conformité avec la règle des 1607 heures ;
- 6) Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « le Trèfle » pour le développement de ses projets.
- 7) Modification de la délibération du 17 décembre 2003 modifiée, portant recrutement d'agents recenseurs non titulaires.
- 8) Attribution de bons d'achat aux lauréats du Concours d'illumination de Rémire-Montjoly (2ème édition).
- 9) Cadre normatif autorisant l'octroi d'une subvention exceptionnelle aux jeunes de Rémire-Montjoly, admis aux concours des grandes écoles ainsi qu'aux nouveaux titulaires d'un doctorat.
- 10) Subvention à l'Union Départementale des Sapeurs -Pompiers de Guyane pour de la pédagogique en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers « JSP » de Rémire-Montjoly - Session 2021-2023
- 11) Extension de l'école Michel Dipp et portant sur la construction d'un bloc administratif – Plan de financement.
- 12) Convention de mise à disposition des équipements publics de l'Ecoquartier Georges OTHILY
- 13) Garantie d'emprunt sollicitée par la SIGUY pour un prêt relatif au projet de construction de 84 LLS/LLTS « NEPHELIUM » à Rémire-Montjoly
- 14) Signature d'une convention de partenariat informatique, numérique et protection des données avec la CA CL
- 15) Mise à disposition de la parcelle AH 544 pour la création d'un espace touristique, sportif et culturel
- 16) Cession onéreuse des parcelles AO454, AN 786, AN 787 à l'EPFA Guyane
- 17) Élaboration d'un profil de baignade pour la commune de Rémire-Montjoly
- 18) Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ATMO Guyane au titre de l'exercice 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un, le mercredi quinze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, dans les termes de la convocation du neuf décembre, au lieu habituel de ses réunions et sous la présidence du Maire, Claude PLENET.

## PRÉSENTS :

**PLÉNET** Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1<sup>er</sup> adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2<sup>ème</sup> adjointe, **BÉLIZAIRE** Julnor 3<sup>ème</sup> adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4<sup>ème</sup> adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5<sup>ème</sup> adjoint, **CLIFFORD** Liser 6<sup>ème</sup> adjointe, **RÉGNIER** Régis 7<sup>ème</sup> adjoint, **JOSEPH** Victor 9<sup>ème</sup> adjoint, **ÉLIBOX** Thierry, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **KONG** Olivier, **LÉONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **KAYAMARÉ** Julien, **GOURGUES** Cédric, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **SÉREMES** Marcélia, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **CHARLES** Aline, **PINDARD** Georges, *conseillers municipaux.*

## ABSENTS EXCUSÉS :

**SERVIUS** Hélène 8<sup>ème</sup> adjointe, **MONTOUTE** Line 10<sup>ème</sup> adjointe, **MILZINK-CINCINAT** Yolande, **ÉPAILLY** Eugène, **BIDIOU-CHIPOUKA** Ghislaine, **DACIEN** Jémina, *conseillers municipaux.*

## ABSENTS :

**PULCHERIE** Thierry, **LAMA** Nahel, **MADÈRE** Christophe, *conseillers municipaux.*

## PROCURATIONS :

**SERVIUS** Hélène en faveur de **KONG** Olivier  
**MONTOUTE** Line en faveur de **FRAUMAR** Sylvie  
**MILZINK-CINCINAT** Yolande en faveur de **FELIX** Serge  
**EPAILLY** Eugène en faveur de **TORRES INOSTROZA** Patricia  
**BIDIOU CHIPOUKA** Ghislaine en faveur de **PLENET** Claude  
**GOURGUES** Cédric en faveur de **BARONIAN** Alain  
**DACIEN** Jémina en faveur de **BRIQUET** Pascal

## Assistaient à la séance :

### *Administration communale :*

<b>RABIN</b> Camilus	Directeur Général des Services par intérim,
<b>EUZET</b> Jean-Marc	Directeur Général Adjoint Technique
<b>MACAYA M'BONGO</b> Carin	Directeur du Service Finances
<b>AIMABLE</b> Jean-Marc	Chef de Projet du DSU
<b>SYIDALZA</b> Murielle	Responsable des Assemblées
<b>ALFRED</b> Karine	Collaboratrice du Maire
<b>CHARLE</b> David	Technicien Régie-Sono
<b>PAWILOWSKI</b> Yohan	Technicien Régie-Sono
<b>SAMPSON</b> Damien	Technicien Régie-Sono
Police Municipale	

### Cabinet du Maire :

<b>WEIRBACK</b> Jean-Marc	Directeur de Cabinet
<b>BHUROTH-DAP</b> Fabrice	Collaborateur de Cabinet

**Ouverture de la séance : 15 h 00**

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance.

Nombre de présents : ..... 26  
Nombre de procurations : ..... 06  
Nombre de votants : ..... 32

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Régis **REGNIER** étant le seul candidat, a été désigné par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

Avant de passer à la suite des points relatifs à cette séance, le Maire demande à l'Assemblée délibérante de bien vouloir accepter la modification de l'ordre du jour, par le retrait du point n° 3, concernant l'organisation du temps de travail au sein de la Collectivité en conformité avec la règle des 1607 heures, qui dit-il, sera représenté à une prochaine saisine du conseil municipal.

Par ailleurs, il informe les membres de l'Assemblée, que le samedi 11 décembre 2021, la commission des affaires sportives s'est réunie pour examiner les demandes de subventions des associations sportives qui, rappelle-t-il, ont connu une année difficile du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Dans ce cas, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre jour, relatif à une aide financière accordée aux associations sportives au titre de l'année 2021.

L'Assemblée délibérante a accepté à l'unanimité la modification de l'ordre du jour comme suit :

- 1) *Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 ;*
- 2) *Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021 ;*
- 3) *Désignation des représentants de la commune au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie de la Guyane (SMEGUY) ;*
- 4) *Protocole transactionnel entre la Commune et l'Association Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;*
- 5) *Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Le Trèfle » pour le développement de ses projets ;*
- 6) *Modification de la délibération du 17 décembre 2003 modifiée, portant recrutement d'agents recenseurs non titulaires ;*
- 7) *Attribution de bons d'achat aux lauréats du Concours d'illumination de Rémire-Montjoly (2ème édition) ;*
- 8) *Cadre normatif autorisant l'octroi d'une subvention exceptionnelle aux jeunes de Rémire-Montjoly, admis aux concours des grandes écoles ainsi qu'aux nouveaux titulaires d'un doctorat ;*
- 9) *Subvention à l'Union Départementale des Sapeurs -Pompiers de Guyane pour de la pédagogie en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers « JSP » de Rémire-Montjoly - Session 2021-2023 ;*

- 10) *Extension de l'école Michel Dipp et portant sur la construction d'un bloc administratif – Plan de financement ;*
- 11) *Convention de mise à disposition des équipements publics de l'Ecoquartier Georges OTHILY ;*
- 12) *Garantie d'emprunt sollicitée par la SIGUIY pour un prêt relatif au projet de construction de 84 LLS/LLTS « NEPHELIUM » à Rémire-Montjoly ;*
- 13) *Signature d'une convention de partenariat informatique, numérique et protection des données avec la CAEL ;*
- 14) *Mise à disposition de la parcelle AH 544 pour la création d'un espace touristique, sportif et culturel ;*
- 15) *Cession onéreuse des parcelles AO454, AN 786, AN 787 à l'EPFA Guyane ;*
- 16) *Élaboration d'un profil de baignade pour la commune de Rémire-Montjoly ;*
- 17) *Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ATMO Guyane au titre de l'exercice 2021 ;*
- 18) *Attribution d'une aide financière aux associations sportives – année 2021.*

\*\*\*\*\*

### 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021

Le premier point de l'ordre du jour, appelle au vote pour l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal du 29 septembre 2021. Le Maire invite préalablement les conseillers municipaux qui le souhaitent, à faire part de leurs éventuelles observations sur la rédaction du document soumis à leur attention.

Monsieur **PINDARD Georges** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour revenir sur un sujet qu'il avait déjà évoqué, notamment sur l'enregistrement des séances du conseil municipal.

En effet dit-il, il observe que dans la rédaction du procès-verbal du 29 septembre 2021, certaines déclarations n'y figurent pas. Le but dit-il, c'est qu'il soit rédigé le plus fidèlement possible. Aussi, il pose la question de savoir si les séances sont enregistrées et demande à avoir accès à ces enregistrements.

En réponse, le Maire lui confirme que toutes les séances sont bien enregistrées, il peut y avoir accès, il suffit qu'il en fasse la demande.

Madame **Aline CHARLES** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient en précisant qu'elle revient elle aussi sur ce procès-verbal du 29 septembre 2021. Elle souligne que le collègue PINDARD a fait un état d'un certain nombre de choses qui n'apparaissent pas, mais au-delà de ça dit-elle, comment est-ce possible d'amender pour que les interventions apparaissent ; c'est quand même embêtant souligne-t-elle il y a des interventions qui sont notées et qui ne lui semblent pas avoir été dites. Elle énonce : *« je ne demande pas de répéter mot par mot ce qui est dit, mais que la rédaction du PV soit transcrite avec une certaine sincérité des propos tenus, pour qu'il soit fidèle et fiable par rapport à ce qui est rédigé »*. Elle indique être assez dubitative sur la lecture du PV, sur comment ça s'est fait et sur les propos qui ont été tenus.

En réponse, le Maire précise, qu'un procès-verbal, quand il est mis en délibération, ce n'est pas quelque chose de figé ; il peut être amendé, on peut même dire que c'est un document martyr. Dans ces conditions dit-il, : *« si vous avez des modifications et des observations à faire, vous nous transmettez le document en question, on n'en prend connaissance, on le lit publiquement, les modifications sont ensuite prises en compte, et l'on procède au vote sous réserve des modifications apportées »*.

En poursuivant, le Maire souligne que la rédaction d'un procès-verbal est une tâche fastidieuse, et qu'il est très compliqué de retranscrire fidèlement tout ce qui se dit au cours d'une séance, tout en rappelant que le dernier conseil municipal a été relativement long, il faut se mettre à la place du personnel administratif qui rédige les procès-verbaux. Il précise que lors de la rédaction du PV de la séance qui se tient aujourd'hui, il ne pourra pas être retranscrit tout ce qui se dit mot à mot.

Le Maire fait remarquer que les observations qu'elle soulève aujourd'hui, son groupe les avait aussi faites lors des précédentes mandatures.

Madame **Aline CHARLES**, informe qu'elle ne demande pas que les échanges soient retranscrits mot à mot. Pour étayer ces observations, elle cite en page 1, que dans la présentation de l'ordre du jour, il ne lui semble pas, qu'à aucun moment le Maire ait évoqué l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour.

En effet dit-elle, en procédant à la lecture du procès-verbal à la page 3, il est fait mention en dernier point de l'ordre du jour : « ... à l'inscription de questions diverses, suite à un courrier reçu de Madame Aline CHARLES et de Monsieur PINDARD Georges », alors que préalablement cela n'avait pas été annoncé.

Continuant son intervention, elle cite qu'en dernière page du présent procès-verbal, dans la rédaction des réponses apportées aux questions diverses, certains propos dit-elle, notamment ceux de Madame TORRES INOSTROZA Patricia, n'ont pas été mentionnés qui précise-t-elle, méritaient sûrement d'être notés, notamment les échanges de toutes les personnes qui sont intervenues et des réponses qui ont été apportées.

Elle ne demandera jamais dit-elle, de reprendre tout ce qui a été fait comme synthèse comme cela a été le cas, sur la question ayant trait à la fermeture de l'avenue Eugène BASSIERE, on peut comprendre dit-elle, car c'est un dossier très long. Toutefois, certains propos ont été omis et d'autres suscitent son incompréhension ; tout cela lui pose problème pour approuver ce PV.

Poursuivant son intervention, elle souligne qu'elle ne pense pas être anti bienveillante vis-à-vis du personnel administratif ; mais ce sont tout de même des documents administratifs qui resteront dans les archives, et qu'elle tient à ce que ses propos soient retranscrits fidèlement, ainsi que ceux des autres conseillers, pour que l'on saisisse tout de même la sincérité de ce qui est dit et des échanges qui se sont tenus.

Le Maire indique que l'un des grands principes à retenir, c'est que l'Assemblée délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour, et on s'y tient dit-il. Les questions diverses ne figurent pas dans un ordre du jour d'un conseil municipal tout en invitant la conseillère municipale à consulter les PV des autres collectivités. Ce n'est pas un Conseil d'Administration dit-il, les points sont précis, il peut éventuellement être évoqué d'autres sujets, mais n'empêche que dès le départ les sujets doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Il souligne que dans les collèges, lycées et autres structures, il y a effectivement des questions diverses inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire dit que les remarques qu'elle a évoquées seront prises en compte, le PV du 29 septembre 2021, sera voté sous réserve des modifications demandées.

Plus aucune autre observation étant à relever, le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021, mis au vote par le Maire a été adopté comme suit :

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
30	00	02	00

\*\*\*\*\*

## 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021

Le deuxième point de l'ordre du jour, appelle au vote pour l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal du 10 novembre 2021.

Le Maire invite préalablement les conseillers municipaux qui le souhaitent, à faire part de leurs éventuelles observations sur la rédaction du document soumis à leur attention.

Le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021, n'appelant aucune observation, a été mis au vote et adopté comme suit :

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

## 3) Désignation des représentants de la commune au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie de la Guyane (SMEGUY)

Abordant le troisième point de l'ordre du jour, le Maire porte à l'attention des membres de l'Assemblée, que les collectivités communales de Guyane ont décidé de créer un Syndicat Mixte à vocation spécifique. Il s'agit pour ce Syndicat d'assurer le service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, et d'exercer les compétences facultatives que ses membres lui auront transférées.

Cette structure publique territoriale est composée des collectivités suivantes :

- Communes de CAMOPI, CAYENNE, IRACOUBO, KOUROU, MACOURIA, MATOURY, MONTSINERY-TONNEGRANDE, OUANARY, REGINA-KAW, REMIRE-MONTJOLY, ROURA, SAINT-ELIE, SAINT-GEORGES DE L'OYAPOK, SINNAMARY ;
- Communauté de communes de l'Ouest Guyanais regroupant les communes de MANA, SAINT-LAURENT-DU-MARONI, MARIPASOULA, SAÛL, GRAND-SANTI, APATOU, AWALA-YALOMAPO et PARAICHTON.

L'organe délibérant, le Comité syndical, est constitué d'un (1) délégué par commune membre et de huit (8) délégués désignés par la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais.

Le Maire souligne que la question de la production et de la distribution de l'énergie en Guyane est très sensible. Il convient que toutes les compétences publiques et privées soient mutualisées dans un cadre adapté aux réalités guyanaises pour que les solutions les plus efficaces soient conçues et déployées sur le terrain.

Il estime en outre que cette exigence d'intérêt général doit irriguer en permanence les modalités de travail, de fonctionnement et de propositions du SMEGUY.

C'est sur ces fondements politiques et stratégiques qu'il propose à l'assemblée délibérante de désigner le représentant de la commune au Conseil syndical du SMEGUY.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5711-1 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la délibération n° 2020-44/RM du 24/10/2020, relative à l'élection du Maire ;

**VU** la délibération n° 2020-45/RM du 24/10/2020, relative à la détermination du nombre de postes d'adjoints ;

**VU** la délibération n° 2020-46/RM du 24/10/2020, relative à l'élection des adjoints ;

**VU** la délibération n° 2020-48 /RM du 04/11/2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la délibération n° 2020-50 /RM du 04/11/2020, relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-01-10-006 du 10 janvier 2020, portant création du SMEGUY à compter du 8 janvier 2020 ;

**VU** les statuts du SMEGUY ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la bonne marche des services municipaux et pour garantir une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certains pouvoirs et fonctions soit assuré par des adjoints au Maire et conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs* » ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rémire-Montjoly est membre du SMEGUY ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des statuts du SMEGUY, chaque assemblée délibérante désigne, en plus de son ou ses délégués titulaires, un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires ;

**CONSIDÉRANT** que pour la désignation des représentants de la commune, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1:**

**DE DÉSIGNER** les conseillers municipaux suivants comme représentants de la commune au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Énergie de la Guyane (SMEGUY), à savoir :

- **FELIX** Serge - Représentant titulaire,
- **TORRES INOSTROZA** Patricia - Représentant suppléant,

### **Article 2:**

Ces représentants entreront en fonction lors de l'installation du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Énergie de la Guyane (SMEGUY).

### **Article 3:**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane.

### **Article 4:**

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

### **Article 5:**

**D'INVITER** le Maire à notifier cette délibération, après les formalités du contrôle de légalité, au Syndicat Mixte d'Énergie de la Guyane (SMEGUY).

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>30</b>	<b>00</b>	<b>02</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

#### 4) Protocole transactionnel entre la Commune et l'Association Régie de Quartier de Rémire-Montjoly

Continuant avec le quatrième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune de Rémire-Montjoly assure, depuis plusieurs rentrées, et pour une motivation d'intérêt général, la sécurité aux abords des onze écoles maternelles et élémentaires installées sur son territoire.

Cette action vise à réguler devant les établissements, l'arrivée et le départ des élèves, ainsi que la sécurisation de la traversée des passages piétons protégés. Pour conduire cette mission, la municipalité sollicite l'association la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly qui s'inscrit dans le champ de l'économie social et solidaire.

Le cadre administratif d'intervention de la Régie de Quartier était formalisé par un marché de prestation avec une clause sociale réservant l'accès aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Pour remplir sa mission la Régie recrute des jeunes éligibles à un dispositif de type aide à l'insertion. Ce sont donc 24 jeunes de Rémire-Montjoly âgés entre 18 et 25 ans qui ont été recrutés sur la base d'un volume horaire de 20 h de travail par semaine durant 10 mois.

Les contraintes procédurières inhérentes aux modalités de renouvellement du marché, conjuguées avec les réajustements et autres complications induits par la gestion de la crise sanitaire, n'ont pas permis une attribution conforme avant la rentrée scolaire 2021-2022. Les services communaux ont donc passé des bons de commande à la Régie de Quartier. Mais en décembre 2020, le comptable public, dans un souci de conformité avec les règles en vigueur et au regard de l'engagement de sa responsabilité personnelle, a décidé de suspendre tous les paiements qui ne seraient pas adossés à un marché public de prestation.

Mais, fidèle à ses engagements, et certaine de la signature de la municipalité, la Régie de Quartier a poursuivi la mission en soumettant régulièrement les devis correspondant aux prestations fournies, le temps de la finalisation de la procédure de marché. L'effectivité du service a été validé par la Direction de la Gestion des Espaces communaux, émettrice des bons de commande afférents. Elle a, en outre, pu constater que les périodes de fermetures des écoles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus n'ont pas été comptabilisées par la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly.

Il est donc de notoriété publique que le service a été bien réalisé de décembre 2020 au 9 juillet 2021, devant toutes les écoles communales concernées, devant toutes les écoles communales concernées, soit plus de 24 semaines et 7 jours. Ainsi, la Régie de Quartier peut donc prétendre, en toute légitimité, au paiement du service fait pour un montant global de 269 370,00 € (*Deux cent soixante-neuf mille trois cent soixante-dix euros*).

Ce calcul résulte de l'application de la proposition faite à la Municipalité par la Régie de Quartier dans le cadre du marché couvrant l'exercice scolaire 2019-2020.

La Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) précisait les éléments suivants :

- Prix horaire de la vacation 21,19 € HT
- Nombre d'heure estimée sur 36 semaines pour 1 agent : 725,40 h
- Nombre d'agents recrutés : 24.

L'appel d'offre portant renouvellement du marché de prestation a été lancé en février 2021.

Après analyse, l'offre déposée par la Régie de Quartier a été classée comme étant la plus avantageuse du point de vue technico-économique. La Régie de Quartier a donc été attributaire du marché qui lui fut notifié le 30 septembre 2021.

Toutefois, cette procédure vaut pour l'avenir et ne permet pas à la municipalité d'éteindre sa dette envers l'association.

Afin de régulariser cette situation le président du Conseil d'administration a souhaité privilégier la signature d'un protocole transactionnel avec la Mairie afin d'éviter tout contentieux.

Le Maire souligne que cette procédure transactionnelle est régie par les articles 2044 à 2058 du Code civil qui disposent que « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », notamment dans le cas d'une absence de tout engagement contractuel (marché initial, marché complémentaire, avenant) ou la passation de commandes en dehors des précisions de contrat.

Le consentement des parties pour mobiliser les moyens prescrits dans le cadre transactionnel a pour conséquence d'interdire toute continuation, reprise ou introduction de l'action contentieuse. C'est ainsi que la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, tel que le précise expressément l'article 2052 alinéa 1 du Code civil.

La procédure transactionnelle est donc économe des deniers publics dans la mesure où elle évite les frais, les intérêts de retard et la durée des procédures juridictionnelles. Elle permet aussi, et surtout, de mettre un terme aux difficultés économiques et sociales engendrées par cette dette de la collectivité communale.

Le Maire présente aux membres de l'Assemblée délibérante le projet de protocole qui a été négocié avec la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly dans les conditions qui la motivaient en leur rappelant que l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier (...) 7° de passer dans les mêmes formes les actes de ventes (...) transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* ».

En déposant devant l'Assemblée le dossier relatif à cette affaire, le Maire invite ses membres à bien vouloir se prononcer sur cette opération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Civil notamment dans ces articles 2044 à 2058 ;

**VU** le Code des Marchés Publics ;

**VU** la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**VU** la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 portant organisation des sorties scolaires dans les écoles publiques maternelles et élémentaires ;

**VU** les différentes demandes de relance amiable effectuées par la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly, pour obtenir de la Commune de Rémire-Montjoly, le règlement de ses factures pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 9 juillet 2021 pour un montant global de 269 370,00 € (*Deux cent soixante-neuf mille trois cent soixante-dix euros*) ;

**VU** l'appel d'offre lancé pour l'attribution du marché de surveillance des abords des écoles communales de Rémire-Montjoly ;

**VU** le projet de protocole transactionnel proposé dans ces conditions, à intervenir entre la Commune et la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

**VU** le courrier du président du conseil d'administration, daté du 7 octobre 2021, portant acceptation de la mise en œuvre d'un protocole transactionnel ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité aux abords des écoles maternelles et élémentaires installées sur le territoire communal et de réguler l'arrivée et le départ des élèves devant ces établissements durant l'année scolaire se déroulant de septembre à début juillet ;

**RECONNAISSANT** que, durant la période allant du 1er décembre 2020 au 9 juillet 2021, le service a été assuré par la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly, dans les conditions d'exécution des demandes de prestations de services l'engageant à la Commune ;

**OBSERVANT** que la prestation de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly a été assurée de manière notoire et conforme durant cette période et qu'elle peut prétendre, en toute légitimité, au paiement du service fait ;

**NOTANT** qu'un appel d'offre a été engagé pour l'attribution d'un marché dans le respect du cadre réglementaire qui s'impose à la Commune ;

**RELEVANT** les contraintes procéduraires inhérentes aux modalités de lancement de ce marché qui n'ont pas permis le règlement de la totalité des factures dues à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

**OBSERVANT** que la transaction est un contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître et qu'il y a une forte probabilité de litige contentieux résultant des difficultés communales à assumer réglementairement ses obligations financières vis-à-vis de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

**CONSTATANT** la volonté exprimée par les parties à poursuivre leurs relations commerciales et à signer ce protocole en toute connaissance de cause, traduisant le libre accord des volontés de chacun, condition essentielle de la formation du contrat et qui justifie l'intérêt du recours à cette convention ;

**ÉVALUANT** la capacité des parties à contracter dans le règlement de ce litige à naître, et à désigner les signataires du protocole transactionnel ;

**APPRÉCIANT** le droit de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly à s'investir dans une procédure contentieuse pour obtenir le règlement d'un service fait et que l'engagement de chacune des parties dans cette transaction a pour objet de mettre fin à un litige potentiel à venir par des concessions réciproques dont le renoncement formel au paiement des intérêts moratoires ;

**OBSERVANT** une cause licite dans l'obligation des parties à s'investir dans cette transaction.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** des conditions factuelles qui motivent la Commune à transiger dans le règlement de cette affaire.

**Article 2 :**

**D'APPROUVER** les termes du protocole transactionnel à signer entre la Commune et la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly permettant le règlement des factures en souffrance pour un montant global de 269 370,00 (*Deux cent soixante-neuf mille trois cent soixante-dix euros*) correspondant aux prestations réalisées durant la période allant du 1er décembre 2020 au 9 juillet 2021.

**Article 3 :**

**DE PRESCRIRE** d'une part que la signature du protocole transactionnel interdise toute introduction d'action contentieuse conformément aux obligations réglementaires de chacune des parties, et d'autre part exclut le paiement d'intérêts moratoires la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly.

**Article 4 :**

**D'INVITER** le Maire si nécessaire à avoir recours à l'homologation de cette transaction par la juridiction administrative.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches dans ce sens et à signer ce protocole transactionnel avec la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ainsi que tous documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

**Article 7 :**

**DE DIRE** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

## 5) Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Le Trèfle » pour le développement de ses projets

Poursuivant avec le cinquième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que la municipalité aide régulièrement des associations dans la réalisation de certains de leurs projets, soit par l'octroi d'une aide financière, soit par la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux ou onéreux.

Une priorité est accordée aux initiatives qui impliquent des associations œuvrant dans le terroir de Rémire-Montjoly. Ce soutien est d'autant plus naturel qu'il contribue à faciliter l'accès à la culture et aux savoirs. À ce titre, de nombreuses demandes de subventions sont adressées à la Commune. Elles sont instruites avec un souci d'équité et de recherche de cohérence entre les objectifs des projets soumis et l'intérêt communal, tant dans les domaines culturel, artistique, sportif, qu'éducatif.

Dans cette politique d'accompagnement, la municipalité cherche aussi à préserver la créativité et l'indépendance des porteurs de projets, tout en s'assurant que les subventions allouées soient utilisées conformément à l'objet social de la structure porteuse.

C'est donc dans ce cadre qu'il soumet pour avis une demande formulée par l'association le Trèfle. Créée il y a 35 ans, l'association œuvre dans le domaine de la culture, de l'éducation à la santé, de la découverte, de la transmission des savoirs et savoir-faire traditionnels de Guyane.

C'est ainsi que les membres du bureau ont conçu et édité un livret d'animation intitulé « *Nou ka kalkilé* » destiné, en premier lieu aux seniors, mais aussi aux jeunes.

Ce document illustré d'une quarantaine de pages ambitionne de faire découvrir la beauté des sites emblématiques et remarquables, la diversité culturelle qui font la richesse singulière de la Guyane. Il sera diffusé dans les EPHAD, les CCAS, les Clubs seniors, etc.

Il vise aussi le partage des connaissances, le développement du travail en équipe, le renforcement de l'attention, de la concentration et de la capacité à mémoriser.

Les frais de conception et d'impression se sont élevés à 8 000 euros. Pour le financement des premières démarches, certains adhérents ont versé 1 200 € dans la caisse de l'association. Le bureau a sollicité la Municipalité pour une aide de 1 500 €, soit 18,75% du montant global. La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) a contribué à hauteur de 3 000 € (37,5%), le CCAS de Rémire-Montjoly pour 2 460 € (31%). L'ARS devrait également verser une aide financière.

Par ailleurs, le Trèfle souhaite également développer la médiation numérique en partenariat avec l'Association Club Richelieu International Europe, animée par Madame Colette Zonzon.

Il s'agit d'un projet de contribution à la lutte contre l'exclusion numérique des seniors, des personnes à mobilité réduite et des démunies. Par le biais d'une tablette équipée d'une application conçue spécifiquement pour les seniors, Facilotab.

L'association le Trèfle a noué un partenariat avec le Club Richelieu International Europe pour la dispense, durant 6 mois, de cours d'informatique en utilisant l'application Facilotab. Ces initiations sont destinées, en premier lieu aux adhérents.

Le Trèfle souhaite acquérir 12 applications pour les besoins des adhérents. Pour ce faire elle sollicite un accompagnement de 1 200 euros. Les adhérents, eux, procéderont à l'achat de leurs tablettes personnelles.

Conscient de l'intérêt d'une telle démarche dans la lutte contre l'exclusion numérique des seniors et personnes à mobilité réduite, le Maire réserve une réponse favorable à la demande de subvention déposée par le Trèfle.

Il propose donc d'allouer à l'association, pour ces deux projets emblématiques une subvention globale de 2 700 €.

En conséquence, il invite l'Assemblée à bien vouloir délibérer sur ces dossiers instruits par la Commission communale en charge des stratégies en faveur des seniors et des personnes à mobilité réduite.

Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour féliciter et saluer le travail effectué par l'association « le Trèfle » dans le cadre de la réalisation de ce livret d'animation en faveur des seniors. Il précise que cela n'a pas été dit, mais ce livret aura une portée intergénérationnelle sur toute la Guyane, d'où l'importance de le mettre en valeur autant que faire se peut, et de le diffuser auprès du plus grand nombre de personnes.

Le **Maire** remercie le conseiller BRIQUET pour cette précision, d'autant plus dit-il, que cette association évolue aussi en dehors du territoire communal, puisqu'elle se rend souvent dans les autres communes, et reste interconnectée avec le reste du territoire de la Guyane, ce qui dit-il, est plutôt une bonne chose.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, corrobore les interventions de Monsieur BRIQUET, en précisant que l'association « le Trèfle » a été reçue à l'hôtel de Ville pour la présentation de ce livret. Lors des échanges qui se sont tenus, il a été suggéré l'éventualité d'une rencontre avec toutes les associations présentes sur le territoire communal, pour leur soumettre ce livret qui est un véritable outil, très intéressant et élaboré avec une grande simplicité. Cela dit-il, leur permettra de rentabiliser les dépenses occasionnées.

Pour information, le **Maire** précise que la veille, cette association était présente auprès de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI), pour célébrer les 30 ans d'existence de cette association ; cela dit-il, prouve bien que le Trèfle est une association très dynamique sur le territoire communal.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** les dossiers accompagnant les demandes de subventions présentées par les organismes et associations qui œuvrent dans les domaines culturels et éducatifs ;

**VU** l'avis de la Commission communale en charge des stratégies en faveur des seniors et des personnes à mobilité réduite qui s'est réunie le 12 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances qui s'est réunie le mardi 14 décembre 2021 ;

VU les prévisions budgétaires ;

**RÉAFFIRMANT** la politique de soutien menée par la Commune en faveur du milieu associatif qui œuvre et contribue au développement, culturel, éducatif et de loisirs par l'organisation d'animations et d'activités, notamment pour les seniors de la ville.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**D'ALLOUER** au titre de l'année 2021, une subvention de fonctionnement de 2 700 € pour la mise en œuvre de leurs projets

**Article 2 :**

**DE PRESCRIRE** que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions seront imputés aux fonctions, sous fonctions et articles correspondants du budget de l'exercice 2021.

**Article 3 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches en ces termes et à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 4 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 5 :**

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

## **6) Modification de la délibération du 17 décembre 2003 modifiée, portant recrutement d'agents recenseurs non titulaires**

Abordant le sixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que par délibération en date du 17 décembre 2003, modifiée par délibération du 25 novembre 2015, le conseil municipal avait autorisé le recrutement de 4 agents recenseurs non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, afin de permettre à la commune de faire face aux besoins de l'enquête de recensement qui est procédé chaque année, sur le territoire communal depuis 2004.

Il poursuit en soulignant que la loi du 27 février 2002 dispose que : *« la collecte se déroule désormais chaque année pour les communes de plus de 10.000 habitants, auprès d'un échantillon d'adresses. La base de sondage est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL), tenu à jour en permanence par l'INSEE (par des enquêtes cartographiques) expertisées par les communes. Les communes préparent la collecte, assurent l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs, contribuent à la qualité de la collecte en apportant un appui aux agents recenseurs, veillent à l'exhaustivité de la collecte ».*

La détermination du nombre d'agents recenseurs varie en fonction du nombre de logements répertoriés sur chaque groupe de rotation d'îlots de la commune. Aussi il est nécessaire de recruter pour la collecte des informations de 2022 un agent recenseur supplémentaire, afin d'assurer sur le terrain une collecte efficace, d'une part, c'est-à-dire effectuée dans de bonnes conditions et dans les délais impartis, et d'autre part, pallier les défaillances d'agents recenseurs en cours de collecte.

Dans la perspective de prendre en compte l'ajustement du nombre d'agents mobilisés en fonction du nombre de logements à recenser fixés par l'INSEE, le Maire préconise l'actualisation du nombre d'agents recrutés pour chaque campagne de recensement afin de respecter la charge maximum de travail par agent recenseur.

Il propose donc de modifier les termes de la décision initiale du 17 décembre 2003, se rapportant à cette procédure pour autoriser le maire à pourvoir au recrutement des agents recenseurs complémentaires.

Tout cela étant précisé, le Maire invite les Conseillers à émettre un avis sur cette affaire.

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-353 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27/02/2002-Titre V, art. 156 à 158 ;

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi « démocratie de proximité » ;

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année du recensement pour chaque commune ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant l'application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 sus visé ;

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

VU la délibération du 17 décembre 2003 relative au recrutement d'agents recenseurs non titulaires ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2015 relative à la décision modificative pour le recrutement et la rémunération d'agents recenseurs non titulaires ;

VU le Guide pour l'expertise des résultats de l'enquête cartographique pour les communes de 10 000 habitants ou plus des départements d'outre-mer ;

VU le manuel de recensement de la population à l'usage de la commune ;

VU l'avis de la Commission des finances du 14 décembre 2021 ;

**OBSERVANT** le développement de l'urbanisation du territoire et l'évolution démographique qui en résulte ;

**PRENANT EN COMPTE** l'importance du recensement de la population dans la gestion communale ;

**CONSIDÉRANT** que, la réussite de l'enquête annuelle de recensement qui permet d'établir la population légale de la commune et de calculer la clé de répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement, dépend de la qualité de la collecte d'information effectuée sur le terrain ;

**CONSIDÉRANT** que la commune est entièrement responsable de ses choix quant au nombre des agents recenseurs et qu'une sous-évaluation du nombre des agents recenseurs expose la commune au risque de ne pouvoir mener à bien la collecte dans le temps imparti ;

**PRENANT EN COMPTE** la préconisation de l'INSEE de respecter une charge de travail maximum de 200 logements par agents recenseurs dans les départements d'Outre-Mer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

**DE CONFIRMER** les termes de la décision du 23 décembre 2003 modifiée, relative au recrutement d'agents recenseurs non titulaires hormis le dispositif afférent à la détermination du nombre d'agent recenseur.

#### **Article 2 :**

**D'APPROUVER** que l'effectif des agents recenseurs soit porté à 5 pour la collecte des informations de 2022.

**Article 3 :**

**DE PRESCRIRE** que désormais la détermination du nombre d'agents recenseurs mobilisés chaque année, sera définie en fonction du nombre de logements fixés par l'INSEE.

**Article 4 :**

**D'INVITER** le Maire à signer les contrats de recrutements ainsi que les avenants éventuels nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 5 :**

**DE PRESCRIRE** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 6 :**

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

**7) Attribution de bons d'achat aux lauréats du Concours d'illumination de Rémire-Montjoly (2ème édition)**

Passant au septième point de l'ordre du jour, le Maire propose aux membres de l'Assemblée, de reconduire le concours des illuminations de Noël de la ville, dans le cadre des animations communales de fin d'année.

Ce concours ouvert à tous, du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2021, tant aux habitants qu'aux commerçants, a pour objectif d'encourager et de récompenser les démarches individuelles ou collectives contribuant à l'embellissement et à l'animation de notre ville pour ces fêtes de Noël.

Il porte sur trois catégories d'immeuble :

- 1- Maison, façade et jardin
- 2- Balcons pour les appartements collectifs
- 3- Vitrine et façade commerciale

Un jury composé des membres de la Commission Fêtes et Cérémonies sillonnera les rues et les quartiers de la commune durant cette période pour apprécier l'importance et la répartition des décorations festives, ainsi que l'originalité et les harmonies colorées des motifs de ces illuminations.

Afin d'encourager le développement de cette opération sur le territoire et récompenser les efforts fournis par les participants, le Maire propose d'offrir aux particuliers, de manière symbolique, des bons d'achat d'une valeur faciale de 200 €, à faire valoir auprès d'un commerçant de la Commune et des trophées aux personnes morales pour les vitrines et façades commerciales.

Ceci exposé, le Maire invite les conseillers à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le **Maire** précise, que lors d'une prochaine saisine du conseil municipal ou l'année prochaine, il sera proposé à l'Assemblée le vote d'une délibération cadre qui fixera les modalités de ce concours. Ce qui dit-il, évitera chaque année de revenir sur ce même sujet.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 14 décembre 2021 et les observations qui ont été émises sur ce point de l'ordre jour dans le cadre consultatif ;

**VU** les prévisions budgétaires ;

**CONSIDÉRANT**, que la Municipalité souhaite fortement associer les habitants et les commerçants à l'embellissement et à l'animation de la ville dans le cadre d'une politique volontariste de protection et d'amélioration du cadre de vie ;

**RELEVANT** les observations émises sur ce point de l'ordre du jour par la commission communale des Finances dans son procès-verbal du 14 décembre 2021 qui ont été approuvées à l'unanimité des membres présents ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** l'organisation de la 2ème édition du concours d'illuminations de Noël de la ville de Rémire-Montjoly, selon les modalités techniques définies pour l'édition 2020.

**Article 2 :**

**DE VALIDER** les modalités de ce concours ouvert à tous, tant aux habitants qu'aux commerçants, qui a pour objectif d'encourager et de récompenser les démarches individuelles ou collectives qui permettaient de contribuer à l'embellissement et à l'animation de la ville pour ces fêtes de fin d'année.

**Article 3 :**

**D'ADOPTER** l'attribution de bons d'achat pour récompenser les personnes physiques participant au Concours d'illuminations de Noël et de trophées pour les personnes morales.

**Article 4 :**

**DE FIXER** le montant des bons d'achat à 200 euros par lauréat.

**Article 5 :**

**DE PRECONISER** le vote d'une délibération cadre, sans distinction du millésime du concours pour les années à venir.

**Article 6 :**

**DE DEMANDER** au Maire de faire procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

**Article 7 :**

**D'AUTORISER** le Maire à engager la dépense qui s'y rattache et à signer tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans la mise en œuvre de cette délibération.

**Article 8 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 9 :**

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

**8) Cadre normatif autorisant l'octroi d'une subvention exceptionnelle aux jeunes de Rémire-Montjoly, admis aux concours des grandes écoles ainsi qu'aux nouveaux titulaires d'un doctorat**

Abordant le huitième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que les politiques volontaristes d'accompagnement de la jeunesse dans son parcours éducatif et de formation participe de l'édification des fondements de nos communes.

Car ce sont ces jeunes, disposant d'une formation adéquate, qui s'investiront dans l'animation du développement multisectoriel de la collectivité.

A ce titre, il est constant d'observer que de nombreux jeunes forcent le respect par leur assiduité et leur investissement dans leur parcours de formation professionnelle ou universitaire.

Afin d'encourager cette jeunesse prometteuse, notamment celle qui souhaite embrasser une carrière en passant par le filtre exigeant des concours d'accès aux grandes écoles, le maire propose d'attribuer aux lauréats une aide financière exceptionnelle leur permettant d'assurer leurs seconds pas dans cette trajectoire d'acquisition de savoirs et de savoir-faire pointus.

Y seront éligibles les jeunes de Rémire-Montjoly lauréats des concours des grandes écoles des filières littéraires, scientifiques, commerciales et de management, d'administration publique, de défense, culturelle et artistique (patrimoine, beaux-arts, design, université des métiers, etc.).

Le Maire précise qu'une récompense exceptionnelle sera également attribuée aux jeunes de la commune qui auront été au terme de leurs parcours universitaire par l'obtention de titres, et de grades équivalents au doctorat, toutes disciplines confondues. Ce faisant, il veut aussi encourager ces jeunes à revenir mettre leurs savoirs et compétences au service du développement de la Guyane et en particulier du territoire communal.

Pour les jeunes lauréats des concours d'entrée dans les grandes écoles, la subvention exceptionnelle sera de 1 000 €. S'agissant de celles et ceux qui seront admis aux grades les plus élevés du système universitaire français et de la communauté européenne, la récompense exceptionnelle sera de 2 500 €.

Ces aides exceptionnelles seront versées en une seule fois lors d'une cérémonie de réception des récipiendaires à l'hôtel de ville de Rémire-Montjoly.

Le Maire invite l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour demander d'une part, si la collectivité a prévu d'établir un nombre de jeunes à primer par an et d'autre part, est ce que le lycéen prétendant à s'orienter vers les grandes écoles, doit résider et être inscrit dans un établissement de la commune.

Le Maire en réponse précise la condition à remplir pour être éligible : il faut que l'étudiant soit domicilié à Rémire-Montjoly, ou bien que ses parents aient leur résidence administrative sur le territoire communal. Car dit-il, un jeune peut très bien fréquenter un lycée d'une autre commune. Concernant le nombre d'étudiants, cela dépendra des années, il pourrait y avoir 4, 5 ou 6 candidats ou aucun, la Collectivité dit-il, fera l'effort de les accompagner, car il est important de les encourager.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances qui s'est réunie le mardi 14 décembre 2021 ;

VU les prévisions budgétaires ;

**CONSIDÉRANT** que les politiques volontaristes d'accompagnement de la jeunesse dans son parcours éducatif et de formation participeront de l'édification des fondements de nos communes.

**OBSERVANT** que les jeunes, disposant d'une formation adéquate, s'investissent dans l'animation du développement multisectoriel de la collectivité ;

**APPRÉCIANT** le fait que de nombreux jeunes forcent le respect par leur assiduité et leur investissement dans leur parcours de formation professionnelle ou universitaire ;

**RÉAFFIRMANT** la volonté communale de favoriser toutes les initiatives qui participent à l'épanouissement de la jeunesse et à son insertion sociale et professionnelle.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** le principe, de l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux jeunes de Rémire-Montjoly, lauréats des concours d'entrée dans les grandes écoles des filières littéraires, scientifiques, commerciales et de management, d'administration publique, de défense, sportives, culturelles et artistiques (patrimoine, beaux-arts, design, cinéma et audiovisuel, université des métiers).

#### **Article 2 :**

**D'APPROUVER** le principe, de l'attribution d'une récompense exceptionnelle aux jeunes de Rémire-Montjoly, admis aux grades les plus élevés du système universitaire français et de la communauté européenne.

#### **Article 3 :**

**DE VALIDER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € aux jeunes relevant de l'article 1, et de 2 500 € à ceux relevant de l'article 2.

#### **Article 4 :**

**DE PRESCRIRE** que ces subventions exceptionnelles seront versées directement aux bénéficiaires en une seule fois selon des modalités administratives définies dans une convention d'attribution.

#### **Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à définir les termes la convention d'attribution et à procéder à sa signature avec le récipiendaire.

**Article 6 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 7 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

**9) Subvention à l'Union Départementale des Sapeurs -Pompiers de Guyane pour de la pédagogie en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers « JSP » de Rémire-Montjoly - Session 2021-2023**

Poursuivant avec le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'Assemblée, que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guyane « UDSPG » a pour but de faire découvrir le métier de sapeurs-pompiers aux jeunes de notre département par des sessions de recrutement de Jeunes Sapeurs « JSP ».

L'UDSPG, en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane (SDIS) engage les « JSP » à partir de 14 ans selon l'implantation du centre de secours dont ils relèvent.

Les nouvelles recrues bénéficient d'une formation durant 3 ans. Elle s'achève avant la date anniversaire de ses 18 ans. La formation du JSP est articulée autour de **quatre domaines d'intervention** :

- **le secours à personnes** : apprentissage des gestes techniques d'urgence et du sauvetage de personnes en étage et en excavation, utilisation des matériels de sauvetage.
- **la lutte contre les incendies** : apprentissage de la réalisation des établissements de tuyaux avec emploi d'un engin d'incendie ;
- **la protection des biens et de l'environnement** : utilisation des matériels de protection (bâches, échelles...).
- **Il reçoit en plus, une information sur le cadre administratif et juridique** dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers (organisation de la sécurité civile au niveau de l'État et des collectivités territoriales, les organismes associatifs des sapeurs-pompiers...).

A l'issue de leur formation, certains jeunes deviennent soit Sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Le Maire souligne l'importance des missions d'intérêt général du corps des sapeurs-pompiers. C'est aussi une école d'apprentissage des fondamentaux de l'action citoyenne et du dévouement envers autrui. C'est à ce titre que le Maire a souhaité accompagner l'UDSPG pour le recrutement d'un candidat supplémentaire.

A cet effet, et pour faire face aux frais pédagogiques, l'UDSPG sollicite une subvention de 2 000 euros au titre de l'année 2021. Subvention reconductible sur deux années.

Une convention formalisera les obligations des parties.

Par ailleurs, et au-delà des termes de cette convention, le Maire formule le souhait qu'au moins une fois par an, il y ait une rencontre entre la municipalité et l'UDSPG, afin d'échanger sur les actions réalisées, la formation des JSP et leur investissement sur le terrain.

Ce sera également l'occasion de partager quelques analyses et réflexions sur les problématiques relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la protection du cadre de vie de la population.

Tout cela étant précisé, le Maire invite les Conseillers à émettre un avis sur cette affaire.

**VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

**VU** la demande de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Guyane date 8 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission de sécurité du 07 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission communale des finances du 14 décembre 2021 ;

**VU** le budget communal ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de s'engager en faveur de la formation des jeunes pour une meilleure insertion professionnelle et sociale ;

**CONSIDÉRANT** les termes de la politique de formation et d'accompagnements développée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Guyane.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUÏ** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**D'ACCOMPAGNER** l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Guyane (UDSPG) dans la mise en œuvre d'une session 2021-2023 de formation « Jeunes Sapeurs-Pompiers » de Rémire-Montjoly.

**Article 2 :**

**D'AUTORISER** l'allocation d'une subvention 2 000 euros à l'UDSP pour la session 2021-2023 de formation « JSP » de Rémire-Montjoly ; subvention reconductible sur deux années.

**Article 3 :**

**D'APPROUVER** le projet de convention qui fixe les modalités de versement de cette aide pédagogique et les obligations des parties.

**Article 4 :**

**DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette subvention.

**Article 5 :**

**D'INVITER** le Maire à mettre en œuvre toutes les diligences utiles à la conduite à bonne fin de cette affaire, en engageant toutes les dépenses qui s'y rattachent et en signant tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans son règlement.

**Article 6 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de Guyane, territorialement compétent.

**Article 7 :**

**DE PRESCRIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

**10) Développement Extension de l'école Michel Dipp et portant sur la construction d'un bloc administratif – Plan de financement**

Continuant avec le dixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante, les besoins de scolarisation sur la Commune de Rémire-Montjoly, et les efforts devant être faits régulièrement pour assurer la scolarisation de tous les enfants relevant de l'élémentaire en particulier.

Il précise que, pour faire face au manque de locaux à la rentrée 2021-2022, il a été nécessaire de créer une classe de petite section de maternelle à l'école Michel DIPP, en lieu et place du bureau de la directrice et de la bibliothèque. Des locaux provisoires constitués de modulaires en location ont été installés pour les besoins de la direction de l'école.

Cette école qui était déjà sous-équipée en locaux pour le personnel et la gestion de l'équipe pédagogique devrait être agrandie. Toutes ces difficultés de fonctionnement pourront être résolues par la construction d'un nouveau bloc administratif qui comprendra : une bibliothèque, un bureau de direction, une salle reprographie-enseignants, des vestiaires personnels et des locaux de stockage à proximité du réfectoire.

Le Maire présente le projet établi par les services techniques municipaux, pour l'extension de l'école Michel DIPP, et l'estimation globale des travaux arrêtée pour un montant de Deux Cent Soixante Mille Euros (260 000 €).

Il expose aux conseillers municipaux qu'il a engagé des discussions avec le CNES, au titre de la dotation annuelle 2021, pour obtenir une participation maximale au financement de cette opération.

Il confirme que la dotation du CNES fixée à 80 000 € pour cette année 2021 est affectée à ce projet suite à l'avis favorable du comité de pilotage qui s'est réuni le vendredi 26 novembre 2021. Il propose d'utiliser ces fonds en totalité sur ce projet, comme prévu dans la convention cadre, pour permettre la réalisation des travaux qui doivent débiter au plus tôt.

**Le projet du plan de financement de ces travaux pourrait dans ces conditions, s'établir comme suit :**

- CNES dotation 2021 ..... 80 000,00 € 31 %
- Commune de Rémire-Montjoly / Fonds propres ..... 180 000,00 € 69 %

---

**TOTAL ..... 260 000,00 € 100 %**

Le Maire demande à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur ce projet et le plan de financement proposé.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

**VU** le plan masse de l'école Michel DIPP, la localisation de cet établissement sur le Territoire Communal et la carte scolaire de Rémire-Montjoly ;

**VU** les besoins en classe de petites sections de maternelle recensés à la rentrée 2021-2022 et la nécessité de créer une nouvelle classe dans l'établissement ;

**VU** la configuration des lieux et les insuffisances du bloc administratif actuel ;

**VU** le projet de construction d'un nouveau bloc administratif présenté par les services Techniques Municipaux ;

**VU** le coût d'objectif de ces travaux estimé par les services Techniques Municipaux pour un montant de Deux Cent Soixante Mille Euros (260 000 €) et le projet de plan de financement qui s'y rapporte ;

**VU** l'avis favorable du CNES donné lors du comité de pilotage qui s'est tenu le vendredi 26 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les conditions de fonctionnement actuel de l'établissement et notamment les insuffisances de l'actuel bloc administratif ;

**CONSTATANT** le besoin en salles de classes pour la rentrée 2021-2022 ;

**APPRECIANT** la nécessité de construire un nouveau bloc administratif dans cette école ;

**EVALUANT** les disponibilités foncières existantes dans le périmètre du terrain d'assiette de l'école Michel DIPP ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** le projet d'extension de l'école Michel DIPP par la construction d'un nouveau bloc administratif.

**Article 2 :**

**DE VALIDER** le projet tel que proposé par les Services Techniques municipaux.

**Article 3 :**

**D'ACCEPTER** le coût des travaux, estimé pour un montant de Deux cent Soixante Mille Euros (260 000 €), selon l'évaluation effectuée par les Services Techniques municipaux.

**Article 4 :**

**D'APPROUVER** le projet de plan de financement proposé pour cette opération comme suit :

- CNES dotation 2021 ..... 80 000,00 € 31 %
- Commune de Rémyre-Montjoly / Fonds propres ..... 180 000,00 € 69 %

---

**TOTAL ..... 260 000,00 € 100 %**

**Article 5 :**

**DE VALIDER** les procédures engagées pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux, dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

**Article 6 :**

**DE DEMANDER** au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées par la réalisation de ces ouvrages.

**Article 7 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables, à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 8 :**

**DE RAPPELLER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 9 :**

**DE PRESCRIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

**11) Convention de mise à disposition des équipements publics de l'Ecoquartier Georges OTHILY**

Passant au onzième point de l'ordre du jour, le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée que, conformément au programme des équipements publics de l'écoquartier approuvé par le Conseil Municipal par délibération n° 2011-31/RM du 18 mai 2011, il convient de définir les modalités de mise en œuvre du transfert desdits équipements dans le patrimoine de la Collectivité.

Une convention de mise à disposition des équipements publics de l'Écoquartier Georges OTHILY devra être conclue entre l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane et la Ville de Rémire-Montjoly.

Étant partenaire de la réalisation d'un projet urbain par l'EPFAG, s'inscrivant dans la politique locale de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et comportant :

- Logements : 110 000 m<sup>2</sup> environ de surface plancher, soit environ 1 400 logements :
  - o Environ 300 logements individuels
  - o Environ 1 100 logements collectifs
- Bureaux et activités : 14 000 m<sup>2</sup> environ de surface plancher
- Commerces : 8 000 m<sup>2</sup> environ de surface plancher.

Soit un total de 132 000 m<sup>2</sup> environ de surface plancher

Les équipements publics de superstructures représentent :

- Groupes scolaires : 25 000 m<sup>2</sup> environ de surface plancher.
- Pôle d'équipement structurant : 1 530 m<sup>2</sup> environ de surface plancher.

Cette convention fixe les modalités d'incorporation des équipements publics dans le patrimoine de la Collectivité.

Les équipements publics faisant l'objet de la rétrocession sont les suivants : Voiries, trottoirs, espace vert, stationnement, assainissement pluvial, éclairage public, réseaux de télécommunications.

Cette convention stipule les engagements de chaque partie qui sont les suivants :

L'aménageur s'engage :

- Á acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers dans le périmètre de l'opération,
- Á procéder à toutes les études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet,
- Á aménager les sols et à réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération,
- Á assurer l'ensemble des tâches de conduite de gestion de l'opération.

La collectivité s'engage :

- Á participer aux opérations de remises des ouvrages avec l'Aménageur,
- Á reconnaître l'incorporation des équipements dans son patrimoine après une acceptation formelle des ouvrages,

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Collectivité la notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État la rendant exécutoire.

Elle prendra effet à compter de la date de réception, par l'Aménageur, de cette notification.

La Convention expirera à la date de la constatation de l'incorporation du dernier des équipements programmés.

La convention fixe également les modalités opérationnelles et notamment les modalités d'exécution des travaux objets de la convention :

- L'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus ;
- Dès l'achèvement des ouvrages, l'Aménageur doit inviter la Collectivité à participer aux opérations de remises d'ouvrage.

La convention précise par ailleurs, que l'Aménageur entretient en bon état les ouvrages réalisés jusqu'à la remise des ouvrages. Postérieurement à la date de remise d'ouvrage, la Collectivité, ou les autres personnes publiques compétentes exercent pleinement leurs obligations de gestionnaires de l'ouvrage, en assurent la garde, le fonctionnement et l'entretien.

Des garanties pour « *dommages* » pourront être mises en œuvre dans les conditions suspensives des actes de ventes afin de permettre à la collectivité, future gestionnaire, la réparation des dommages causés sur les espaces communs intervenus à posteriori de la remise des ouvrages.

Tout ceci étant posé, le Maire invite les membres de l'Assemblée, à bien vouloir se prononcer sur cette convention de mise à disposition des équipements publics de l'Écoquartier Georges OTHILY.

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le Plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU la délibération n° 2021-01/RM du 16 mars 2011, portant sur le projet de l'Ecoquartier de Vidal-Mondélice ;

VU la délibération n° 2011-31/RM du 18 mai 2011, relative à la définition des modalités de concertation et approbation préalable des objectifs d'une zone d'aménagement concerté dite « Ecoquartier de Rémire-Montjoly » ;

VU la configuration du parcellaire concerné par la localisation des VRD du quartier tant pour la partie locative que pour celle en accession à la propriété, et des terrains occupés par des bâtiments ou équipements publics ;

VU le projet de convention de mise à disposition des équipements publics de l'Écoquartier Georges OTHILY annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission communale des finances du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le gabarit de l'opération et la mixité sociale qu'elle présente, la programmation d'équipements publics d'intérêt collectif et le maillage interne du projet raccordé au giratoire Adelaïde TABLON, à la MATOURIENNE et à la route de Dégrad des Cannes ;

**CONSTATANT** que le foncier sollicité pour intégrer le domaine public communal peut respecter, dans ces conditions, les règles de la domanialité que sont l'appartenance, l'affectation, et l'aménagement ;

**OBSERVANT** que si la rétrocession des VRD, des parties communes, et des terrains occupés par des ouvrages publics a toujours été au cœur des négociations intervenues entre la Commune et l'EPFAG, et que le principe d'une rétrocession du foncier qui s'y rapporte au profit de la Collectivité a toujours été acquis, il n'y a pas eu encore de formalisation engageant les parties dans cette transaction qui devait intervenir aux termes des travaux réalisés en différentes tranches opérationnelles ;

**APPRÉHENDANT** les modalités de cession de ce foncier, à l'euro symbolique, convenues entre l'EPFAG et la Commune de Rémire-Montjoly ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre une convention de mise à disposition des équipements publics de l'Éco-quartier Georges OTHILY, entre l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG) et la Ville de Rémire-Montjoly ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**D'ACCEPTER** la mise en œuvre de la convention de la mise à disposition des équipements publics de l'écoquartier Georges OTHILY, entre l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG), dans les termes de la présente délibération.

**Article 2 :**

**DE PRESCRIRE** que le foncier acquis s'agissant des VRD, intégrera le domaine public routier communal de Rémire-Montjoly.

**Article 3 :**

**DE PRENDRE ACTE** que l'intégralité des frais relatifs à cette rétrocession sera à la charge exclusive de l'EPFAG, s'agissant notamment des frais de Géomètre et de Notaire.

**Article 4 :**

**D'AUTORISER** en ce sens le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire et à prendre toute initiative pour conclure cette procédure dans les termes de la présente décision.

**Article 5 :**

**DE RAPPELLER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

**12) Garantie d'emprunt sollicitée par la SIGUY pour un prêt relatif au projet de construction de 84 LLS/LLTS « NEPHELIUM » à Rémire-Montjoly**

Poursuivant avec le douzième point de l'ordre du jour, il est pris acte du départ de Monsieur GOURGUES Cédric, portant ainsi le nombre de présents à **25**, le nombre de procurations à **07** et le nombre de votants à **32**, pour ce point de l'ordre du jour et les suivants.

Le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, que la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY), avait déjà sollicité la Commune de Rémire-Montjoly pour une garantie financière pour différents programmes importants de construction de logements de typologie différente sur son territoire.

Il soumet à l'appréciation des Conseillers la nouvelle demande de garantie financière présentée le 5 Novembre 2021 par la SIGUY par lettre référencée DDP/GLR/AO 124727, concernant un programme de **84** Logements Locatifs Sociaux (LLS), et Très Sociaux (LLTS) à réaliser au 9 072 Route de REMIRE sur les parcelles cadastrées AL1309, 1310, 1311, 1312 et 320.

La garantie financière demandée à la Commune correspondrait à **40 %** du montant global du prêt, soit **931 243,20 €**. Précision est faite que la Collectivité Territoriale de Guyane garantira le solde de **60%** du montant de ce prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de **1 398 864,80 €**.

La SIGUY affirme que ce prêt est destiné à l'acquisition des logements, pour un montant de **2 328 108,00 €** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt est constitué de 3 lignes de prêt aux caractéristiques financières qui sont les suivantes, selon l'offre de la CDC :

- Un prêt PLUS foncier de : ..... **1 480 845,00 €**
- Un prêt PLUS de : ..... **373 085,00 €**
- Un prêt PLAI Foncier de : ..... **474 178,00 €**

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 40 ou 50 ans selon le prêt, et porte sur **40 %** des sommes contractuellement dues par la SIGUY, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à la SIGUY pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux modalités fixées par la Collectivité communale pour encadrer son intervention dans ces programmes opérationnels, la Commune de Rémire-Montjoly a obtenu de la SIGUY, d'une part l'assurance de bénéficier d'un quota maximal dans l'attribution des logements qui seront réalisés par ce prêt, et d'autre part la garantie d'une promesse d'hypothèque sur ce programme qui sera inscrite dans une convention bipartite à intervenir entre l'emprunteur et le garant.

Tout ceci étant posé, le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir émettre un avis sur cette garantie d'emprunt sollicitée par la Société Immobilière de la Guyane.

Le Maire situe géographiquement le projet à l'Assemblée, en précisant que c'est un projet immobilier qui intègre la construction d'un ensemble d'immeubles et de bâtiments, juste avant le commerçant dénommé « Léo » s'appelant aujourd'hui « Roseline ». La SIGUY sollicite une garantie d'emprunt de la CTG et de la commune. Ce dossier rappelle-t-il, a déjà été soumis à l'Assemblée et a fait l'objet de discussions. Le Conseil Municipal est invité ce jour à délibérer sur le principe de la garantie d'emprunt.

En poursuivant, le Maire précise que ce projet ne s'inscrit pas comme une cité supplémentaire, c'est un programme qui se définit par la construction d'un ensemble d'immeubles et de bâtiments situé à cet emplacement. Pour information, dit-il il a été émis un certain nombre de réserves au niveau du permis de construire y compris sur l'aspect hydraulique.

Monsieur **Victor JOSEPH** sollicitant la parole et l'obtenant fait remarquer la gêne qu'il ressent sur l'appellation dite : « Logements Locatifs Très Sociaux - LLTS ». Il pose la question de savoir qu'est-ce-que ce terme « très sociaux » veut dire ?

Le **Maire** en réponse précise que ces logements sont proposés par les bailleurs sociaux, que ce soit la SIGUY, la SEMSAMAR ou la SIMKO, et qui se caractérisent par un très faible loyer. Ils font l'objet d'une clé de répartition sous forme de quotas, réservés aux collectivités. Pour information dit-il, 7 logements sont réservés pour la CTG, et 3 pour la commune. Cependant, dit-il, à un certain moment il faudra mener une vraie réflexion sur le sujet et prendre un certain nombre de décisions au sein du conseil municipal, en se posant la question de savoir : « *qu'est-ce-que que l'on souhaite en termes d'aménagement du territoire* » ?

Il le redit dit-il, il ne s'agit pas la création d'une cité supplémentaire mais bien d'un programme, qui répondra à une demande et aux besoins des familles pouvant prétendre à ce type de logements. Il va falloir dit-il, débattre sur la question lors d'une prochaine saisine du conseil municipal, afin de mettre un frein à ce type de construction. Le projet était déjà lancé dit-il, les financements quant à eux, étaient déjà bouclés, donc la Collectivité ne fait qu'accompagner la SIGUY sur la garantie d'emprunt. Il y a une chose aussi qu'il faut savoir dit-il, c'est qu'à partir d'un P.L.U., on ne peut pas interdire un bailleur ou un propriétaire de construire, si son projet est conforme au document d'urbanisme.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur ce dossier en précisant que le Maire vient d'énoncer quelque chose de très important, sur le fait qu'il y a une catégorie de personnes qui vivent sur le territoire, et qui ne peuvent pas forcément acquérir ou se positionner sur des logements dans les parcs privés. Il est important de se dire qu'il y a beaucoup de jeunes qui vivent par exemple dans le quartier des Ames Claires et ont envie de sortir de chez leurs parents, car parfois, il est observé 3 générations dans le même logement. Il serait intéressant de promouvoir ce type de logements sur la commune pour permettre, justement à ces jeunes de Remire-Montjoly de pouvoir se positionner et de rester vivre sur leur commune.

En poursuivant, il fait remarquer que ce n'est pas parce que ce sont des logements dits sociaux, que cela va être forcément des squats ou des ghettos. Il nous appartient dit-il, de faire vivre ces quartiers par de l'animation et de la proximité. Il est favorable à la construction de ce type de logements par petits îlots, au lieu des grands projets incluant une centaine de logements, pour permettre d'arriver sur de la mixité sociale.

Le **Maire** informe les conseillers que lors d'une rencontre avec la SIMKO sur la présentation d'un projet dans l'écoquartier, il a été posé un certain nombre de conditions, notamment l'intégration de locaux associatifs dans les projets.

Les garanties d'emprunt seront conditionnées car il faudra qu'à l'avenir, les bailleurs prévoient dans la conception de leurs projets des locaux dédiés aux associations.

Monsieur **Serge FELIX**, rajoute qu'il a été pris en compte les problématiques et contraintes relevées notamment celles concernant : le séchage du linge sur les balcons causés par l'absence de buanderie, le manque de dépôts pour les vélos, les locaux à poubelles etc... Tout cela a permis à la collectivité de s'imposer auprès des bailleurs, pour faire corriger et revoir la conception des espaces du logement et l'intégration de certains équipements dans leur programme.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si la commune a eu la garantie que les personnes qui vont être logées, sont bien des administrés de Remire Montjoly. Malheureusement dit-elle, on sait bien qu'aujourd'hui nous sommes dans un pot commun qui sert à tout le monde, mais peu aux jeunes et aux résidents de la commune qui souhaiteraient y rester.

Le **Maire** en réponse précise que c'est un peu la discussion qu'il a eu avec les bailleurs, mais juridiquement parlant, on ne peut pas dire que les logements sont réservés que pour les habitants de Remire-Montjoly. Il rappelle que certains élus siègent au sein du Conseil d'Administration des bailleurs sociaux, et s'aperçoivent que ce n'est pas aussi évident que ça dit-il, surtout quand l'État réquisitionne les logements.

Monsieur **Serge FELIX** rajoute que ce qui est intéressant à savoir, c'est que les trois bailleurs travaillent ensemble. La commune se bat pour que la demande d'un administré de la commune datant de 2012 voire 2015, puisse avoir une suite favorable, alors qu'une personne ayant déposé sa demande en 2021 se voit obtenir un logement, ce qu'il considère comme une injustice. Heureusement dit-il, qu'il existe une bonne entente entre la SEMSAMAR, la CACL et les autres partenaires publics, qui acceptent parfois que les demandes de logement des administrés de Remire-Montjoly datant de 2012 puissent être acceptées.

Madame **Liser CLIFFORD** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite apporter des informations à Madame MAZIA, sur la complexité et les difficultés rencontrées pour obtenir un logement pour les administrés de la commune.

Représentante de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SIGUY dit-elle, et siégeant à la commission d'attribution de logements, elle affirme qu'en un an, elle n'a pu obtenir qu'un seul logement en faveur d'un administré de la commune. Parmi les dossiers présentés par les différents organismes et examinés le jour de la commission, 3 candidats sont positionnés sur un même logement selon 3 rangs avec des critères règlementaires bien définis par le bailleur sur lesquels on ne peut pas revenir. En analysant chaque dossier dit-elle, il est souvent observé que les candidats sont tous dans d'une situation très délicate.

Elle cite pour exemple 2 cas de figure, le 1er cas dit-elle, fait référence à un père seul avec ses 5 enfants dans un logement de type T2, le deuxième cas quant à lui, fait référence à une mère ayant le statut de « *femme battue* », seule avec un enfant à la recherche d'un logement. Après échanges et discussions des membres de la commission, dit-elle, il a fallu trancher, a été priorisé le choix du cas n°2, car il a fallu protéger la mère de famille.

Sollicitant à nouveau la parole, Madame **Mylène MAZIA** souhaite apporter une information à l'Assemblée, en précisant qu'il y a quelques années de cela, les habitants de la zone d'habitat informel située à Dégrad des Cannes, devaient être relogés dans les logements de la résidence « Arc-en-ciel ».

La collectivité à l'époque avait investi dans une RHI à hauteur de 20 % du projet, et bien dit-elle, une fois la construction terminée, une partie de ces logements a été réquisitionnée pour reloger des personnes qui n'étaient pas issues de la commune et qu'il fallait à tout prix loger. A un certain moment dit-elle, il faut que chacun apporte sa contribution on est d'accord sur ce point, mais surtout que chacun respecte aussi ses engagements, tels sont les éléments qu'elle a souhaité apporter à la connaissance des élus qui siègent au sein des commissions d'attribution.

En terminant son intervention, elle souligne que la commune apporte sa garantie financière sur des opérations, oui dit-elle, mais quel est l'intérêt demande-t-elle ? il faut qu'il y ait aussi une contrepartie, au minimum trouver un moyen pour que les habitants de la commune puissent bénéficier de la garantie que l'on donne aux bailleurs.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, apporte des éléments de réponse à Madame MAZIA en lui précisant que 8 personnes de la zone d'habitat de Dégrad des Cannes ont pu être relogées à la dernière commission d'attribution. Il corrobore les éléments qu'elle a apportés, notamment sur la Maitrise d'œuvre Urbaine Sociale « MOUS », menée en partenariat avec la CACL à l'époque, sur l'évacuation et le relogement des familles de ce site. Il souligne que la Collectivité après s'être battue auprès de la SEMSAMAR, a réussi à obtenir que 8 personnes puissent avoir une suite favorable. A charge pour la commune dit-il, de vérifier auprès de la CACL via cette MOUS, que les logements vides seront bien détruits une fois le relogement effectué, pour que d'autres personnes ne reviennent s'installer.

Il rappelle la complexité du suivi des dossiers auprès des bailleurs sociaux, mais aussi l'importance d'assister aux commissions d'attribution. Il souligne que c'est une bataille sans fin, heureusement dit-il, la mentalité des communes évolue il y a de l'entente, et les décisions se prennent de façon collégiale pour satisfaire tout le monde.

En terminant son intervention, il souligne que l'avantage des autres communes par rapport à la nôtre, c'est qu'elles ont à leur service, une assistante sociale qui reçoit les administrés, étudie les demandes avec le soutien de l'État. Une fois le dossier ficelé, l'assistante sociale soumet ces dossiers en commission d'attribution. Dans ces conditions dit-il, si la Collectivité n'a pas d'assistante sociale, c'est la voix de l'élu qui compte et elle ne pèse pas beaucoup si elle n'a pas le soutien des représentants des autres communes.

Madame **Stéphanie PREVOT-BOULARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour faire une remarque, car elle ne trouve pas cette situation normale. Fort heureusement dit-elle, les communes arrivent à s'entendre, par conséquent, il faudra trouver les moyens afin de pouvoir alterner d'une commune à une autre, pour répondre aux besoins de logements. Il a été cité le cas d'une femme victime de violences conjugales, elle trouve tout à fait normal qu'elle soit privilégiée, mais qu'en est-il des autres personnes, notamment celles en situation de handicap qui ont très peu de moyens et qui ont eux aussi besoin d'accéder à des logements sociaux. Elle pose la question de savoir comment est-ce possible qu'il faille se battre pour obtenir des logements. Elle est tout à fait disposée à proposer son aide pour trouver des solutions à ce problème.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU le Code Civil, notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le rapport établi par la société Immobilière de la Guyane ;

VU la demande de cautionnement présentée par la SIGUY par lettre du 5 Novembre 2021, référencée DDP/GLR/AO/24727 ;

VU le contrat de Prêt n° 128669 signé entre la « SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE » ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

VU l'avis de la commission des finances du 14 décembre 2021 ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

### Article 1 :

D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 328 108,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat afférent n° 128669 constitué de 3 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### Article 4 :

DE PRÉCISER que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

## Ligne de prêt n° 1

OFFRE CDC	
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS FONCIER
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441247
Montant de la Ligne du Prêt	1 480 845 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,27%
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Index du préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR
Taux de progressivité des échanges	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5 % (Livret).

<sup>2</sup> Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

## Ligne de prêt n° 2

OFFRE CDC	
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441248
Montant de la Ligne du Prêt	373 085 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,27%
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Index du préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %

Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR
Taux de progressivité des échanges	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

### Ligne de prêt n° 3

OFFRE CDC	
<b>Caractéristiques de la ligne du prêt</b>	<b>PLAI FONCIER</b>
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441249
Montant de la Ligne du Prêt	<b>474 178 €</b>
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,07%
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Index du préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,2 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A
Marge fixe sur index	0,2 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,3 %
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR
Taux de progressivité des échanges	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

#### **Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

#### **Article 6 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

## Article 7 :

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

### **13) Signature d'une convention de partenariat informatique, numérique et protection des données avec la CACL**

Continuant avec le treizième point de l'ordre du jour, le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée que, par délibération du 2 février 2017 la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral validait le schéma de mutualisation entre la CACL et ses Communes membres et autorisait la signature d'une convention de partenariat informatique, numérique et protection des données avec chacune des Communes.

Cette convention fixe les modalités d'intervention du Service Systèmes d'Information et Numérique (SSIN) de la CACL au profit de la Commune et définit les conditions techniques et financières appliquées dans ce cadre. La présente convention stipule les engagements de la CACL qui sont les suivants :

#### **Contenu des prestations :**

Le périmètre d'intervention du SSIN de la CACL concerne le maintien en condition opérationnelle des infrastructures informatiques et/ou l'accompagnement et le support sur la mise en œuvre des systèmes d'informations et solutions numériques. Il comprend, de manière exhaustive :

- Installation et maintenance des postes utilisateurs en lien avec le Service Informatique de la Collectivité,
- Installation, maintenance et supervision des serveurs et systèmes afférents :
  - Gestion de la sécurité
  - Gestion des sauvegardes
  - Gestion des infrastructures
- Développement de services numériques internes,
- Installation, maintenance et supervision des équipements réseau,
- Assistance utilisateur,
- Maîtrise d'ouvrage sur les questions d'infrastructure, Relations avec les prestataires, suivi des déploiements,
- Assistance et conseil dans le choix de matériels informatiques, logiciels, prestataires,
- Mise en œuvre de commandes groupées de matériels informatiques, de contrats de prestations de services afin de bénéficier de tarifs préférentiels,
- Mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé
- Publication de données dans le cadre de la démarche Open-data.

Ces prestations seront assurées, sur la demande exclusive et formalisée de la Commune, dans les mêmes conditions que pour les autres ressources informatiques de la CACL (en termes de délai, priorité, criticité, ...).

Le renforcement de la performance productive de l'administration communale nécessite la mobilisation de compétences humaines qui facilitent, entre autres, l'intégration des outils et systèmes informatiques et téléphoniques de plus en plus innovants.

A ce titre, et sans préjugé des évolutions futures en termes de solutions internes, qui seront déterminées d'une part dans le cadre du dialogue social pour tout ce qui concerne les évolutions ayant un impact sur le personnel, et d'autre part, à partir des orientations stratégiques définies par l'Autorité territoriale, la collectivité peut donc utilement bénéficier de l'appui des techniciens de la CACL.

Ce concours, sans mésestimer le principe de la libre administration des collectivités territoriales, sera encadré par une convention de partenariat.

Tout ceci étant posé, le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir émettre un avis sur cette convention de partenariat informatique, numérique et protection des données.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'il convient de rappeler qu'il n'y a pas de subrogation du service informatique de la Collectivité, mais bien un accompagnement, avec pour objectif une montée en compétences, avec justement les moyens de mutualisation qui existent au sein de la CACL. Il précise que dans le cadre de ce partenariat, la collectivité pourra solliciter Monsieur RÉNAU-FERRER très expérimenté dans le domaine des systèmes d'information, notamment dans l'utilisation de tout ce qui est « *smarts* » et « *applicatifs* » qui pourraient être déployés, en citant pour exemples : le suivi des « i-parapheurs », l'application « Fast-élus », etc... Il précise que les agents de la collectivité pourront aussi bénéficier des mêmes formations qui sont dispensées au sein de la CACL.

Le Maire précise que les agents de la collectivité pourront, pourquoi pas, se rapprocher au niveau de la CACL, pour échanger avec les autres collègues et voir comment ça se passe. Il a même été proposé que les agents puissent visiter le service informatique de la CTG et par la suite dit-il, mettre en place un véritable plan de formation pour nos agents, afin d'être plus performant.

VU le Code Territorial des Collectivités ;

VU la délibération du 2 février 2017 de la CACL portant validation du schéma de mutualisation entre la CACL et ses Communes membres ;

VU la configuration du réseau informatique des bâtiments ou équipements publics gérés par la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU le projet de convention de partenariat informatique, numérique et protection des données annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir être accompagné dans la nécessaire évolution de son système informatique, numérique et protection des données ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**DE VALIDER** la mise en œuvre de la convention de partenariat informatique, numérique, et protection des données, dans les termes de la présente délibération.

**Article 2 :**

**DE PRESCRIRE** que les interventions des techniciens de la CACL dans le cadre strict de cette convention de partenariat, seront soumises à une demande préalable et formalisée de la commune de Rémire-Montjoly.

**Article 3 :**

**DE PRENDRE ACTE** que l'intégralité des frais relatifs à la mise en œuvre de cette convention sera à la charge de la Commune, s'agissant notamment de l'intervention des agents de la CACL.

**Article 4 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire et à prendre toute initiative pour conclure cette procédure dans les termes de la présente délibération.

**Article 5 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

**14) Demande Mise à disposition de la parcelle AH 544 pour la création d'un espace touristique, sportif et culturel**

Passant au quatorzième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'Assemblée, que dans le cadre de la stratégie de reconquête de nos plages impulsée par le Maire et son conseil municipal, de nombreux porteurs de projets touristiques souhaitent s'installer sur nos sites de baignades afin de proposer aux administrés des services liés à l'économie bleue.

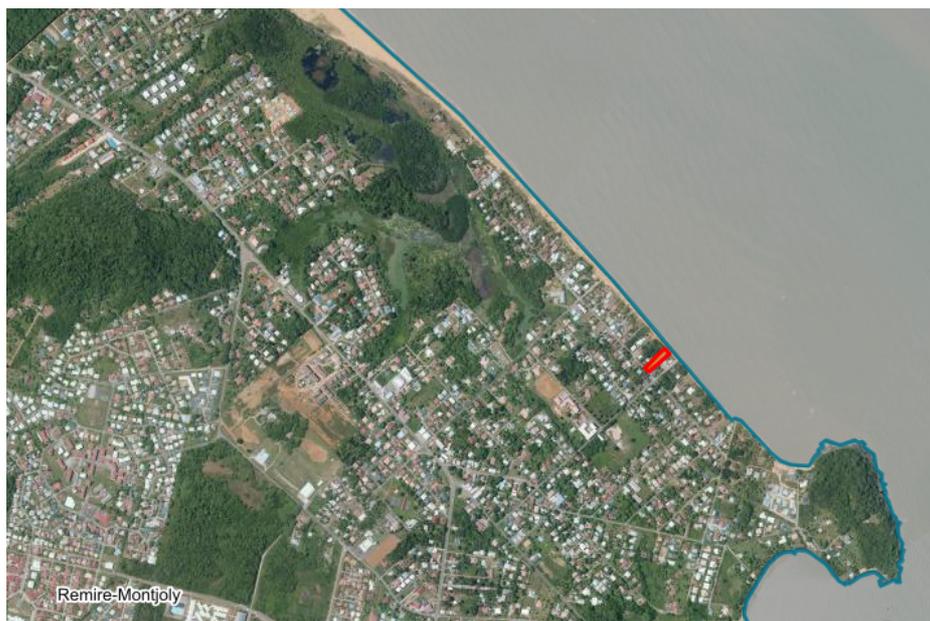
En mai 2021, la société A2RP représentée par Monsieur PAGES et Madame REVERDI a présenté au Maire un projet de création d'un établissement touristique comprenant de la restauration et des activités nautiques sur la plage Sainte Rita.

Il s'agira pour l'entreprise d'implanter un bâtiment multifonctionnel de 800 m<sup>2</sup> de surface plancher, en R+1 composé de :

- Un restaurant et un bar,
- Un espace dédié aux activités nautiques tels que le kite surf, la voile, le Paddle, ou encore des activités de plage comme le Beach tennis, le Beach volley ou le yoga,
- Un espace détente et « bain de soleil »,
- Un espace de promotion culturelle où les artistes locaux pourront exposer leurs œuvres, et les associations animer des événements sur des thématiques diverses tel que l'environnement.

Ce projet permettra d'étoffer l'offre de services liés à la mer sur la commune et d'attirer une clientèle intergénérationnelle adepte de sports nautiques, de détente ou de culture.

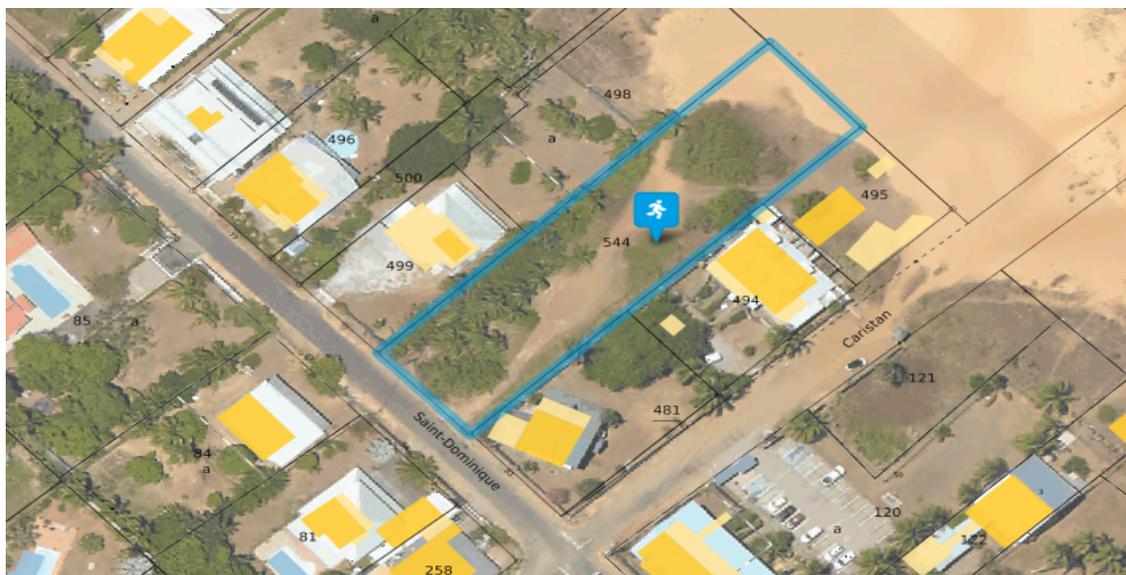
Par courrier du 22 juillet 2021, la société A2RP a sollicité la commune afin qu'elle autorise la mise à disposition de la parcelle AH544 d'une surface de 2540 m<sup>2</sup>, sise rue Saint-Dominique à Rémire-Montjoly pour mettre en œuvre leur projet.



Ce nouvel établissement est une opportunité pour la commune de créer une dizaine d'emplois grâce à la partie restauration, de créer une nouvelle offre de stationnement dédié à l'accès à la plage et d'intégrer les besoins en local et sanitaires du Club école de kitesurf FO KON KITE.

De plus, ce projet touristique étant éco-responsable de sa conception à son exploitation, il sera également démonstrateur sur le territoire de la CACL, voire à l'échelle régionale. En effet, les matériaux utilisés génèreront peu de déchet puisque le bâtiment sera en structure métallique entièrement démontable et transportable afin de ne pas compromettre le retour à l'état initial du site. Concernant l'exploitation, le pôle restauration utilisera les produits issus de circuits courts et le pôle nautique permettra à toutes les associations de la place de collaborer avec l'entreprise A2RP, et donc de bénéficier de l'infrastructure.

En somme, la création de cet espace touristique, sportif et culturel est d'intérêt général pour la commune puisqu'il participe à redynamiser le littoral de la commune tout en prenant en compte les risques naturels grevant le secteur, à développer le tourisme bleu dans une démarche écoresponsable, ainsi qu'enrichir l'offre en activités périscolaires dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale et culturelle de la commune.



Ainsi, il est proposé de mettre à disposition la parcelle AH 544 au profit de la société A2RP, sous réserve de l'obtention des autorisations règlementaires et de l'avis favorable sur le projet socio-culturel de la commission culturelle et tourisme et de la commission de la jeunesse, vie associative et cohésion sociale de la commune.

Par conséquent, le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération relative à la mise à disposition de la parcelle AH 544 pour la création d'un espace touristique, sportif et culturel.

Le Maire invite la Directrice de l'Aménagement du Territoire, Madame Séverine ALAIS à présenter le projet aux conseillers municipaux.

En remerciant le Maire, Madame ALAIS précise que les grandes lignes ont été exposées, elle va donc procéder à la présentation en images du projet proposé par la société A2RP, représentée par Madame REVERDI et Monsieur PAGES.

Une fois la présentation en images terminée, le Maire souligne que ce qu'il est à retenir, c'est que la collectivité ne prend aucun risque financier, en rappelant que c'est un porteur privé qui investit dans ce projet. La collectivité poursuivra ses travaux en termes d'aménagement de la plage, avec des bancs etc..., qui rentre dans son champ de compétences. Le Maire rappelle que l'AOT qui sera signée sera révoquée à tout moment si le projet n'aboutit pas et si il ne correspond pas au cahier des charges. Il précise qu'il y avait été posé une condition, du fait de ne pas exposer de personnes supplémentaires au risque, donc qu'il n'y aura pas d'habitation, juste un restaurant qui créera une source d'animations supplémentaires sur la plage.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour demander si la commune possède d'autres fonciers de ce type sur le littoral, car ne sachant pas comment la démarche s'est déroulée, est-ce que le porteur de projet est venu de lui-même, ou est-ce que la collectivité a lancé un appel à projets pour d'autres parcelles, car dit-il, il y a sûrement d'autres projets tout aussi intéressants.

Le Maire en réponse, dit que la collectivité procède en ce moment à l'inventaire du foncier de bord de mer, mais force est de constater qu'il n'y en a pas. C'est le Conservatoire du littoral qui a racheté toutes les parcelles vacantes en bord de mer. La Collectivité s'est rapprochée de cet établissement public pour mettre en place un certain nombre de projets dit-il, mais ce ne sera pas des projets du même type que celui présenté à l'Assemblée.

Madame **Laurie GOURMELEN** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour préciser que c'est une parcelle qui fait partie du patrimoine privé de la commune et non du domaine public. Il est prévu la signature d'une convention de mise à disposition de la parcelle, assujettie à un loyer. En revanche, pour les autres demandeurs, ils sont accompagnés sur des projets dans le secteur des salines et de la route des plages. La Collectivité a un rôle d'intermédiaire avec les autres partenaires, puisque d'autres projets dit-elle, s'inscrivent dans un contexte plus global, comme celui relatif à la valorisation de la « *corniche guyanaise* », conduit par la CACL et le Conservatoire du Littoral.

Le Maire précise que le projet de « *corniche guyanaise* » avance bien, il demandera à la CACL de faire une présentation aux conseillers municipaux dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Il informe qu'un projet est proposé du côté des Salines, un autre projet qui s'écarte un peu du bord de mer dit-il, est proposé par un porteur de projet vers le secteur du Rorota sur une parcelle de terrain qui appartient à la CTG, pour lequel un partenariat est à mettre en place dans ce cadre.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour rejoindre le conseiller PINDARD sur sa question qui lui semble tout à fait légitime dit-il, par rapport au choix des projets qui sont arrêtés et au vu du manque de foncier sur la commune. Il pose la question de savoir comment ce choix va-t-il être opéré, sachant que le choix arrêté est celui de l'équipe qui a rencontré le porteur de projet. Il demande est ce qu'il n'est pas plus intéressant de lancer un appel à projets et préciser que la Collectivité souhaite valoriser son front de mer.

Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour faire remarquer que le projet se situe dans une zone qui est déjà habitée en espérant que le Maire veillera à ce que l'intégration de ce projet se fasse sans qu'il y ait une gêne pour les riverains. Pour revenir dit-il, aux remarques qui avaient été faites sur les projets structurants dans la commune, il est observé déjà la nuisance liée au stationnement et à la circulation, puisqu'il s'agit d'un axe très restreint qui ne permet pas une circulation fluide, lorsque les places de stationnement sont utilisées par les usagers qui se rendent sur la plage. Il faudrait anticiper sur les éventuelles nuisances qui pourraient y avoir, pour garantir la quiétude des riverains dans cette zone.

En réponse, le Maire confirme que ces contraintes seront prises en compte, puisque qu'elles font partie du cahier des charges. Il souligne que le projet est affecté pour des activités de restauration, il n'y aura pas d'habitation. Toutefois dit-il, si le restaurant poursuit son activité en soirée, des solutions d'insonorisation seront proposées pour réduire les nuisances sonores. Il porte à la connaissance de l'Assemblée que le restaurant ne fonctionnera que le weekend, en rappelant que non loin du lieu, il y a le restaurant l'Oasis qui assure ses activités sans qu'il n'y ait de plaintes des riverains. Un parking sera aménagé en amont, en face du Centre d'Accueil et d'Education « Courbaril », ex établissement dénommé « orphelinat dit Don Bosco ».

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, précise que Madame GOURMELEN a évoqué la question d'un prix éventuel, elle pose la question de savoir, si le porteur de projet est informé qu'il devra payer un loyer, et quel est le montant fixé.

Madame **Laurie GOURMELEN** invitée à répondre, précise qu'une délibération de principe devra être votée par la suite dit-elle, toutes les conditions seront fixées dans le cadre d'une convention qui sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Elle fait remarquer qu'il s'agit d'une parcelle privée communale, il n'y a pas d'obligation de passer un appel à manifestation d'intérêt à partir du moment que c'est payant, en confirmant que l'association est informée sur ce point.

En poursuivant, elle souligne que depuis un an, énormément d'associations ont été reçues, elles sont accompagnées par la collectivité dans leur projet et sont orientées auprès des autres partenaires publics.

Pour information dit-elle, la collectivité a été sensibilisée par le projet de cette association, car s'était la seule association à présenter un projet mature. Cependant dit-elle, ce projet aboutira sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises et des conditions de la mise à disposition fixées dans le cadre d'une convention.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur la question des désordres publics et des nuisances subies par les riverains. Dès le mercredi dit-il, il est observé des nuisances sonores à l'avenue Saint-Dominique causées par le stationnement de véhicules sur les 2 côtés de la voie, provoquant une gêne pour les riverains. Il avait eu l'occasion d'échanger avec le conseiller Georges PINDARD sur une question relative aux travaux d'aménagement des voies, et qu'il lui avait été répondu, que dans un premier temps la collectivité achevait les travaux de l'avenue Sainte-Rita et par la suite reprendrait toute la voie de l'avenue Saint-Dominique puisqu'il n'est plus possible de se garer, ce qui règlera ce problème de nuisances dans ce secteur.

Le **Maire** porte à l'attention des conseillers municipaux, qu'une convention est en cours avec le collège Sainte-Thérèse, pour récupérer le terrain qui est situé juste derrière l'école pour créer un parking à ce niveau, afin de réduire la pression sur la voie principale.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982, n°83-8 du 07 janvier 1983 et n°2011-884 du 27 juillet 2011 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L1311-1 à L1321-9 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et en particulier les articles L.2211-1 à L.2222-23 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Rémire-Montjoly approuvé le 27 juin 2018 ;

**VU** le projet touristique dénommé « la PAILLOTTE » présenté par la société A2RP aux élus et techniciens en mai 2021 à la mairie de Rémire-Montjoly ;

**VU** le courrier du 22 juillet 2021 de la société A2RP relatif à la demande de mise à disposition de la parcelle AH 544 ;

**VU** le projet touristique dénommé « la PAILLOTTE » modifié et présenté par la société A2RP aux élus et techniciens le 23 novembre 2021 à la mairie de Rémire-Montjoly ;

**VU** l'avis de la commission mixte aménagement du territoire et environnement et développement durable du 10 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable visant à valoriser les atouts touristiques de Rémire-Montjoly ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe à redynamiser le littoral de la commune en développant l'économie bleue sur la plage de Sainte Rita ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet permet d'étoffer l'offre d'activités nautiques et culturelles sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées seront entièrement démontables et transportables ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un projet novateur à l'échelle communal, intercommunal et régional ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle AH 544 appartient au domaine privé de la commune au titre de l'article L.2211-1 du CGPPP ;

**CONSIDÉRANT** que le développement d'activités périscolaires relève de la compétence de la commune de Rémire-Montjoly ;

**TENANT COMPTE** de l'absence de sanitaires et de parking desservant la plage Sainte Rita ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE** :

### **Article 1** :

**DE VALIDER** la mise à disposition de la parcelle AH 544, sise rue Saint-Dominique à Rémire-Montjoly pour la création d'un espace touristique, sportif et culturel.

### **Article 2** :

**DE CONFIRMER** la mise à disposition de la parcelle AH 544 à la société A2RP, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

### **Article 3** :

**DE CONFIRMER** la mise à disposition de la parcelle AH 544 à la société A2RP, sous réserve de la validation du projet socio-culturel par la commission culturelle et tourisme et de la commission de la jeunesse, vie associative et cohésion sociale de la commune de Rémire-Montjoly ;

### **Article 4** :

**DE PRÉCISER** que les modalités de mise à disposition de la parcelle AH 544 feront l'objet d'une délibération approuvée par le conseil municipal ;

**Article 5 :**

**DE DIRE** que le Maire sollicitera l'avis de France-Domaine et que la mise à disposition de la parcelle se fera à titre onéreux ;

**Article 6 :**

**DE DONNER MANDAT** au Maire pour poursuivre les actions et signer les actes rattachés à la procédure de mise à disposition.

**Article 7 :**

**DE RAPPELLER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 8 :**

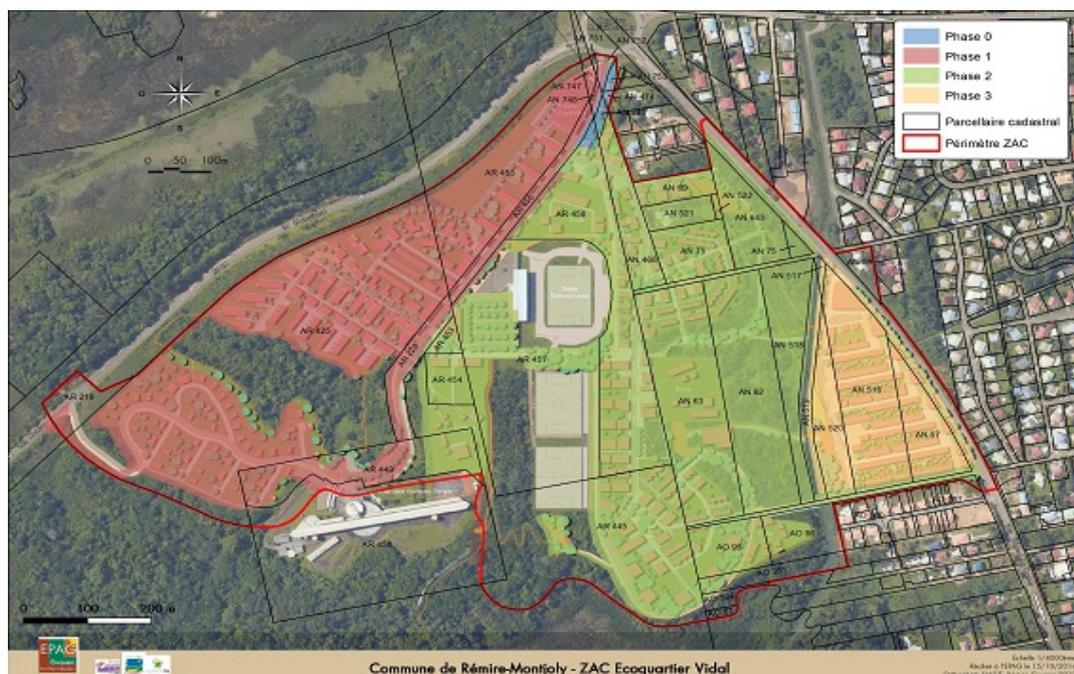
**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

**15) Restauration Cession onéreuse des parcelles AO454, AN 786, AN 787 à l'EPFA Guyane**

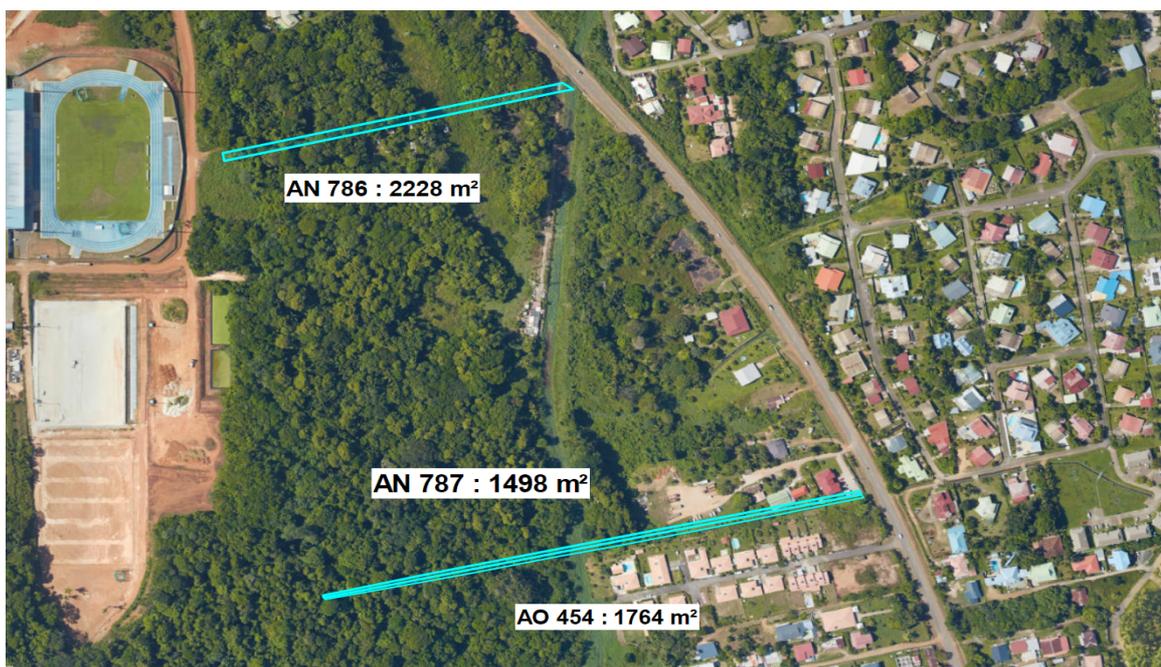
Continuant avec le quinzième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'Assemblée, qu'afin de finaliser les travaux des phases 2 et 3 de la ZAC Georges OTHILY, l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) souhaiterait acquérir 3 chemins ruraux dont les emprises sont cadastrées AO 454, AN 786, AN 787 pour une superficie totale de 5 490 m<sup>2</sup>.



Pour rappel, dans le cadre de la procédure de désaffectation des chemins ruraux de l'Écoquartier, la commune de Rémire-Montjoly s'est engagée à désaffecter et à aliéner ces emprises par délibération n°2013-43/RM du 24 avril 2013, et a organisé une enquête publique conformément à l'article R.161-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Puis, par délibération n°2021-32/RM du 26/05/2021, le Conseil Municipal a entériné la désaffectation desdits chemins ruraux, la cession à titre onéreux à l'EPFAG ainsi que la mise en demeure des propriétaires riverains à acquérir les emprises concernées.

Afin de finaliser la procédure, la commune a sollicité l'avis de France-Domaine en vue de céder les 3 parcelles à l'EPFAG et le prix de 11€/m<sup>2</sup> a été confirmé.



Ainsi, il est proposé de céder ces parcelles d'une contenance de 5 490 m<sup>2</sup> pour la somme de Soixante Mille Trois Cent Quatre Vingt Dix (60 390 €).

Tout ceci exposé, le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération relative à la cession onéreuse des parcelles AO 454, AN 786 et AN 787 à l'EPFAG dans le cadre de la réalisation de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982, n°83-8 du 07 janvier 1983 et n°2011-884 du 27 juillet 2011 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code rural et de la pêche ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de Relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°1568/DEAL/2D/3B du 10 octobre 2012 portant création de la ZAC Ecoquartier sise sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n°2013-43/RM du 24 avril 2013 relative à la désaffectation et l'aliénation des chemins ruraux compris dans le périmètre de la RHI « Arc en ciel » et de la ZAC Ecoquartier ;

VU la délibération n°2019-75/RM du 28 août 2019 relative à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux traversant le lieu-dit le VIDAL – Phases 2 et 3 de l'Ecoquartier Georges OTHILY ;

VU la décision du Tribunal Administratif de la Guyane n° E20000010/97 du 20 août 2020 désignant Monsieur Alexandre SMETANKINE, en qualité de commissaire enquêteur.

VU l'arrêté n° 2020-459/DAT/RM du 11 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la désaffectation et l'aliénation des chemins ruraux cadastrés AO 454, AN 786 et AN 787 situés dans la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre au 19 octobre 2020 ;

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission des finances du 14 décembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-32/RM du 26 mai 2021 relative à la décision d'aliénation des chemins ruraux inclus dans la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, sur la commune de Rémire-Montjoly et mise en demeure des propriétaires riverains ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 de mise en demeure d'acquisition de la parcelle AN 787 transmis à l'EPFA Guyane ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 de mise en demeure d'acquisition de la parcelle AN 787 transmis à Monsieur Arsène BENOIT ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 relatif à la procédure de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux pour la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY transmis à l'étude PREVOT-ILMANY ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 relatif à la procédure de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux pour la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY transmis à l'étude de Maitre Maya BRAVO ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 relatif à la procédure de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux pour la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY transmis à l'étude de Maitre Corinne HO-A-CHUCK SALIBUR ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 relatif à la procédure de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux pour la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY transmis à l'étude de Maître Laurence QUARMENIL ;

VU le courrier du 26 octobre 2021 par laquelle l'EPFAG a proposé la somme de 16 478€ pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AN 787, d'une superficie de 1 498m<sup>2</sup>, sise sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU l'avis de France-Domaine transmis par mail le 2 décembre 2021, portant sur la valeur vénale des parcelles AO 454, AN 786 et AN 787 ;

**CONSIDÉRANT** que seul l'EPFAG souhaite acquérir la parcelle AN 787 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun autre riverain n'a souhaité acquérir la parcelle AN 787 suite aux courriers de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que, par suite, il y a lieu de finaliser la procédure de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux par la cession des parcelles AO 454, AN 786 et AN 787 à l'EPFAG dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY ;

**TENANT COMPTE** de l'avis de France-Domaine qui confirme le prix de cession des parcelles à 11€/m<sup>2</sup>.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

### Article 1 :

**DE VALIDER** la cession onéreuse des parcelles cadastrées AO 454 (d'une surface de 1 754m<sup>2</sup>), AN 786 (d'une surface de 2 228m<sup>2</sup>) et AN 787 (d'une surface de 1 498m<sup>2</sup>) à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG).

### Article 2 :

**DE CÉDER** à l'EPFAG les parcelles cadastrées AO 454, AN 786 et AN 787 pour un montant de SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX EURO (60 390€), soit au prix de 11€/m<sup>2</sup>.

### Article 3 :

**DE PRÉCISER** que les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

### Article 4 :

**DE DONNER MANDAT** au Maire pour poursuivre les actions et signer les actes rattachés à cette procédure.

### **Article 5 :**

**DE RAPPELER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

### **Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

## **16) Élaboration d'un profil de baignade pour la commune de Rémire-Montjoly**

Abordant le seizième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'Assemblée, que Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'attractivité du territoire et de préservation des sites naturels, le Maire et son conseil municipal, se sont engagés à revaloriser les plages afin de permettre aux administrés de se réapproprier le littoral.

Bien que les risques littoraux soient bien réels, il est tout de même nécessaire de maintenir et de créer des activités nautiques sur nos sites, et y assurer des animations sportives.

Aussi, au regard de ces orientations, les profils des eaux communales de baignade doivent être élaborés, dont la dernière phase consiste à réaliser un plan d'actions visant à réduire les causes des pollutions dégradant la qualité de l'eau.

### **A. Contexte réglementaire**

La directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade a introduit diverses évolutions par rapport à la directive précédente (76/160/CEE) en ce qui concerne la surveillance et le classement de la qualité des plages, les mesures de gestion de la qualité des eaux de baignade et d'information des usagers. Ces mesures s'appuient sur un ensemble de dispositions organisationnelles et techniques, dont la réalisation de « profils de baignade ».

C'est une obligation pour les communes littorales et/ou gestionnaires de sites de baignade. Il s'agit d'identifier les sources de pollution potentielle ou avérée pouvant menacer la santé des baigneurs et de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour protéger la population des risques sanitaires ainsi que les actions visant à supprimer les sources de pollution. Les profils de baignade sont classés en différents types selon que la pollution est avérée, la source identifiée et localisée ou non.

La directive 2006/7/CE demande aux États membres de veiller à ce que, à la fin de la saison balnéaire 2015 au plus tard, toutes les eaux de baignade soient au moins de qualité « suffisante ».

Elle demande par ailleurs que les mesures réalistes et proportionnées soient prises en vue d'accroître, le nombre d'eaux de baignade dont la qualité est « excellente » ou « bonne ».

Dans cette optique, pour les différents types de profils de baignade, les définitions suivantes sont adoptées :

➤ *Profils de type 1 :*

Le risque de pollution de l'eau de baignade n'est pas avéré. L'eau de baignade est de qualité « bonne » ou « excellente » au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des 4 dernières saisons balnéaires).

➤ *Profils de type 2 :*

Le risque de contamination est avéré et les causes sont partiellement connues. L'eau de baignade est de qualité « suffisante » ou « insuffisante », au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des quatre dernières saisons balnéaires).

L'identification et l'évaluation des sources de pollution sont moyennement complexes.

➤ *Profils de type 3 :*

Le risque de contamination est avéré et les causes sont insuffisamment connues. L'eau de baignade est de qualité « suffisante » ou « insuffisante » au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des 4 dernières saisons balnéaires).

L'identification et l'évaluation des sources de contamination sont complexes ou les causes de contamination et leurs impacts sont insuffisamment connus.

En Guyane, la mise en œuvre et le suivi de ces mesures sont assurés par l'Office de l'eau via ses programmes d'actions pluriannuels consécutifs. Ces programmes d'action s'articulent autour de 3 axes suivants :

- Axe 1 : Préserver la ressource en eau,
- Axe 2 : Connaître la ressource en eau et les milieux aquatiques,
- Axe 3 : Informer, former et sensibiliser en vue de préserver les milieux.

## **B. Le projet communal**

Depuis 2011, la Commune de Rémire-Montjoly fait l'objet de surveillance de la qualité de ces eaux en application du cadre législatif inhérent à la salubrité publique. Les services de l'Etat assurent les analyses microbiennes, dont les résultats nous sont communiqués par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour affichage.

Cinq zones de baignade ont ainsi été recensées sur le territoire communal :

- Une en « eau douce » : **Lac Saccharin,**
- Quatre en « eau de mer » : **Rorota, Gosselin, Louis Caristan, Bourda.**

Afin de conforter les sites de baignade, la commune se doit de s'assurer de la qualité de ses eaux.

En effet, l'article D1332-28 du code de la santé publique stipule que la personne responsable d'une eau de baignade prend les mesures appropriées, réalistes et proportionnées pour que l'eau soit au moins de qualité « suffisante » et en vue d'atteindre les qualités « excellente » ou « bonne ».

En vue d'atteindre cet objectif, l'Office de l'eau de Guyane propose d'accompagner la Commune afin d'élaborer son profil de baignade pour les sites déjà fortement fréquentés par la population, à partir des données disponibles (note à la qualité microbienne et au classement 2020) et à compléter en les actualisant.

#### Extrait synthèse ODE – Remire-Montjoly 2027



### C. Les objectifs attendus par l'étude

Cette étude consiste à :

- **Identifier les sources de pollution** susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs,
- **Définir les mesures de gestion à mettre en œuvre** pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution, dans le cas où un risque de pollution est identifié.

Les résultats de l'étude devront éclairer la Commune sur ces choix de valorisation des espaces de baignade fréquentés par les usagers, affiner sa communication et souscrire à l'ensemble des obligations dans ce domaine.

### D. Le calendrier prévisionnel

La durée du marché d'étude ne devra pas excéder **12 mois**, à compter de sa notification au prestataire jusqu'à la restitution aux élus.

### E. Le plan de financement

Le coût de l'étude nécessaire à l'élaboration du profil de baignade pour le territoire communal est fixé à 117 250,00 € (voir DQE).

Le financement est réparti comme suit :

Office de l'eau de Guyane	93 800 €	80 %
Commune de Rémire-Montjoly	23 450 €	20 %

Ceci étant exposé, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération, en invitant Madame Séverine ALAIS, Directrice de l'Aménagement du Territoire à faire une présentation synthétique sur ce dossier.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, demande d'être éclairé sur les missions de l'Office de l'eau. Il dit ne pas comprendre que la collectivité soit obligée de faire une étude payante alors que cela fait partie de leurs prérogatives et de leurs compétences.

Invitée à répondre, La **Directrice de l'Aménagement du Territoire**, Madame Séverine ALAIS, précise que cela fait partie des prestations qui ne sont pas comprises dans les missions gratuites de l'Office de l'eau.

Pour répondre au conseiller Georges PINDARD, le **Maire** souligne que les missions assurées par l'Office de l'eau profitent à toute la Guyane, en effectuant énormément de prélèvements sur les rivières et les cours d'eau.

La Directrice de la DAT, précise que l'Office de l'eau assure ses missions à l'échelle de la Guyane, et dispose de données sur l'hydrographie du Département. Dans le cadre du profil des baignades, c'est une demande particulière de la commune. L'organisme effectue dans ce cadre des prélèvements scientifiques, c'est une prestation coûteuse. L'Office de l'eau accompagne la collectivité à hauteur de 93 800 € sur les 117 250 €, pour permettre aussi à la commune de se conformer à la réglementation en vigueur.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'à l'époque où elle pilotait le projet de « *corniche guyanaise* » en sa qualité d'élue à la CACL, il avait été évoqué la question de travailler pour obtenir le label « *pavillon bleu* ». Elle pose la question de savoir si les bureaux d'études continuent à évoquer cette question ou est-ce que c'est un projet qui peut paraître très lointain.

Le **Maire** en réponse, précise que l'obtention du label dépendra aussi de la qualité de l'eau. Tout partira dit-il, des résultats des prélèvements qui seront réalisés. Il rappelle l'importance d'apporter cette information à la connaissance des baigneurs, car la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de contamination de l'eau.

Madame **Mylène MAZIA** demandant à nouveau la parole, dit que cela va au-delà de ça, car elle se souvient avoir évoqué lors d'une précédente intervention, que pour améliorer la qualité de l'eau, il faut envisager éventuellement, que les zones de bord de mer de la commune soient déclassées en zones d'assainissement individuelles. Elle rappelle qu'il y a aussi l'assainissement collectif, en précisant que la commune est dotée d'une lagune qui est calibrée pour toute la zone de l'Ecoquartier, mais qui pourrait sûrement assurer le traitement des eaux pour d'autres secteurs. Il est prévu la réhabilitation de l'assainissement de certains quartiers de l'Ile de Cayenne, d'accord dit-elle, toutefois on peut envisager pour Rémire-Montjoly d'avoir l'objectif d'améliorer la qualité de l'eau en bord de mer, d'obtenir le premier label « *pavillon bleu guyanais* », car c'est une marque touristique de reconnaissance qui pourrait être intéressante. Pour y arriver la zone de bord de mer n'est pas classée aujourd'hui au niveau du schéma directeur comme étant une zone qui pourrait bénéficier de l'assainissement collectif, car cela peut être un moyen de dire que dans quelques années il faudra passer par là.

Le Maire souligne que la zone en question est répertoriée en assainissement individuel, l'assainissement collectif demande des moyens importants et demande du temps.

On observe dit-il, qu'une grande majorité des zones du territoire communal est classée en zones d'assainissement individuel, et même en créant de l'assainissement collectif, certains propriétaires n'ont pas les moyens de se raccorder malgré l'obligation qu'ils ont de le faire. Bien entendu, il sera fait le reproche à la commune de vouloir privilégier le bord de mer, alors que d'autres quartiers qui seraient peut-être prioritaires et plus denses ne le sont pas. Il rappelle que cela a un coût en termes d'investissement, de maintenance, mais inévitablement on aura l'obligation de s'y conformer.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite rajouter une information suite à la question, réponse et propositions faites par Madame MAZIA. Il souligne qu'en sa qualité de résident dans le quartier de Montravel, qu'il observe que tous les habitants sont raccordés à une fosse septique, aucune vérification n'est effectuée ; il faut que des contrôles soient réalisés par la Police de l'eau afin de vérifier que l'entretien et la vidange de ce dispositif d'assainissement soit effectué. Pour exemple, il cite le secteur des Salines qui en période de forte pluviométrie, subit une grande montée des eaux qui par la suite se déverse inévitablement dans la mer et pollue l'eau.

Il approuve la qualité du rapport présenté, impliquant la participation de l'Office de l'eau dans le cadre de ses missions, sur ce dossier. Il observe que les problèmes d'assainissement évoqués précédemment par Madame MAZIA, sont les mêmes pour tout le Département, il propose qu'il soit annoté dans le rapport qu'une Police de l'eau assurera le contrôle des fosses septiques des particuliers.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment modifiée et complétée par les Lois n°82-623 du 22 juillet 1982, n°83-8 du 07 janvier 1983 et n°2011-884 du 27 juillet 2011 en ce qu'elle concerne la Collectivité Territoriale de Guyane ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de Relations entre le public et l'administration ;

VU la Circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 parue au JORF n°0016 du 20 janvier, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le 3<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention 2021-2027 de l'Office de l'Eau en Guyane portant accompagnement des maîtres d'ouvrages, publics et privés, et plus globalement aux acteurs de la politique de l'eau pour la mise en œuvre de leurs projets ;

VU l'avis de la commission communale mixte Aménagement du Territoire et Transport – Environnement & Développement durable en date du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis de commission communale des finances en date du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité entend utiliser les différentes sources de financements disponibles afin de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de préserver tant la biodiversité que la qualité des eaux communales de baignade ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit pour la Commune de Rémire-Montjoly d'assurer une bonne gestion de ces espaces de baignade fortement fréquentés dans le respect des contraintes de salubrité et de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet nécessite la passation obligatoire d'un marché d'études.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**DE RÉALISER** l'étude portant « *Élaboration d'un profil de baignade pour la commune de Rémire-Montjoly* ».

**Article 2 :**

**D'ACCEPTER** l'estimation de l'étude arrêtée pour un montant de 117 250 €

**Article 3 :**

**DE RETENIR le** plan de financement du projet, « *Élaboration d'un profil de baignade pour la commune de Rémire-Montjoly* ».

Ce dernier se déclinant comme suit :

Office de l'eau de Guyane	93 800 €	80 %
Commune de REMIRE-MONTJOLY	23 450 €	20 %
<b>Total :</b>	<b>117 250 €</b>	<b>100 %</b>

**Article 4 :**

**DE CONFIRMER** que la participation financière de la Commune de Rémire-Montjoly est de **23 450€**, soit 20% du coût total du projet, conformément à la répartition du plan de financement proposé.

**Article 5 :**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires au paiement de ce marché seront imputés aux fonctions, sous-fonctions et articles correspondants au budget de l'exercice 2021 de la collectivité.

**Article 6 :**

**DE SOULIGNER** que dans le cadre de ce projet, la Ville est le chef de file et que son partenaire, l'Office de l'eau de Guyane, agira comme soutien technique et scientifique pour la bonne marche de l'étude susvisée.

**Article 7 :**

**DE DONNER** mandat au Maire pour poursuivre les actions et signer les actes rattachés à ce projet.

**Article 8 :**

**DE RAPPELER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 9 :**

**DE PRESCRIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

**17) Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ATMO Guyane au titre de l'exercice 2021**

Passant au dix-septième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'Assemblée, que depuis 1996, la loi LAURE reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cela passe par une surveillance obligatoire et règlementée de la qualité de l'air ambiant. Cette surveillance est confiée par l'Etat, aux Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), dont fait partie ATMO Guyane.

La surveillance de la qualité de l'air est donc la mission principale de l'ATMO dont les objectifs sont de : mesurer, surveiller, exploiter, accompagner, informer et sensibiliser sur la qualité de l'air dans les régions et sur l'ensemble du territoire national.

À titre d'exemple, l'association a eu l'occasion de participer à une campagne exploratoire de recherche de pesticides dans l'air ambiant. Cette opération a donné lieu à l'élaboration d'un inventaire régional spatialisé des émissions primaires polluantes atmosphériques, accessibles via un portail OPEN DATA.

Le Maire précise que l'ATMO Guyane assure ces activités qui sont validées en assemblée générale, réunissant les membres suivants :

- **L'État et ses services** : DGTM, ADEME, ARS, Préfecture de Guyane et Rectorat de Guyane

- **Les collectivités locales** : CTG, Cayenne, Kourou, Matoury, Rémire-Montjoly, Sinnamary
- **Les industriels** : Arianespace, CCIG, CNES/CSG, EDF, Regulus, SARA, ARGOS Guyane, ALBIOMA Solaire Guyane
- **Les associations et personnes qualifiées** : Association des Maires de Guyane, Météo France, l'ORSG, le représentant du corps médical, la SEPANGUY, l'UDAF, le représentant UG-IRD.

Dans le cadre de la poursuite de ses missions, l'ATMO Guyane a sollicité la commune de Rémire-Montjoly par courrier du 6 mai 2021 afin qu'elle contribue au budget prévisionnel de fonctionnement de sa structure.

En tant que partenaire historique de l'association, la commune s'est toujours engagée à la préservation de la santé de ses administrés, c'est pourquoi il est proposé qu'une subvention de **cinq mille euros** (5 000,00 €) soit octroyée à l'ATMO au titre de l'année 2021.

Cette subvention correspond à 0,73 % du budget prévisionnel global qui s'élève à **684 737 €**.

Le plan de financement de l'année 2021 est le suivant :

Partenaires	Montant en euros
ATMO (prestations onéreuses)	45 000 €
Industriels	181 000 €
État	351 737 €
Collectivités	62 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>684 737 €</b>

La subvention demandée s'intègre dans les recettes prévues à hauteur de 62 000 € octroyées par les collectivités.

Compte-tenu de ce qui précède, le Maire propose de renouveler, le soutien financier à l'association ATMO Guyane à hauteur de cinq mille euros (5 000,00 €) comme suit :

Désignation de l'association	Intitulé du projet	Subvention sollicitée	Montant proposé
ATMO Guyane	Programme de surveillance de la qualité de l'air	5 000,00 €	2 500,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 500,00 €</b>

Pour conclure, le Maire demande à l'Assemblée, de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer que plusieurs établissements notamment, l'EDF, la SARA, le Grand Port Maritime, les sociétés du Parc d'Activités Économiques..., sont situés sur la zone de Dégrad des Canes, et qu'aucune zone de prélèvements n'est prévue dans ce secteur, alors que le siège social est basé sur le territoire communal. Il faut dit-il, que la commune de Remire-Montjoly puisse elle aussi, avoir un site dédié à la surveillance de la qualité de l'air.

Avant de terminer son intervention, il informe l'Assemblée qu'au vu de ces éléments, la commission des finances a proposé de fixer la participation communale à 2 500 euros pour permettre aux autres collectivités d'apporter leur soutien financier à cet organisme.

Monsieur **Victor JOSEPH** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour souligner qu'il y a eu effectivement quelques réticences concernant cette demande de subvention. A cet effet, la commission Environnement, Développement durable, a décidé d'un commun accord que pour la prochaine demande de subvention, que soient apportées au dossier des informations complémentaires ci-après :

1. *Le détail exhaustif des sommes reçues des autres collectivités,*
2. *Le détail des sommes reçues à ce jour, de chaque partenaire, notamment des industriels soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes,*
3. *Le détail exhaustif des dépenses de la structure à ce jour.*

Il porte à l'attention des conseillers municipaux, que la subvention sollicitée est actuellement de 5 000 euros, et en concertation avec les membres de la commission, il a été proposé la somme de 3 000 €. Pour information dit-il, il rappelle que le conseil municipal de la mandature précédente, avait voté des subventions comme suit : 8 000 € puis 4 000 € et enfin 5 000 €.

En poursuivant son intervention, il souligne que lors de la réunion de sa commission, des discussions ont été abordées sur ce que rapportait la TGAP locale sur la publicité extérieure. Il en ressort que 160 000 € ont pu être récupérés et qu'à son avis, ce n'est pas la modique somme de 2 500 € qui va alourdir le budget de la commune, en précisant qu'il tenait à faire cette remarque, parce que dit-il, les éléments comme, l'air que l'on respire, l'eau que nous consommons, font partie de l'environnement et qu'il faudrait attacher une importance capitale concernant cette qualité de l'air.

Le **Maire** remercie Monsieur Victor JOSEPH pour les informations qu'il a fourni, car il est très important dit-il, d'être éclairé avant de prendre une décision.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient en soulignant qu'elle aurait entendu dans les échanges, que des prélèvements ne sont pas réalisés sur le territoire communal, mais dit-elle, sans revenir sur les années antérieures, est-ce normal qu'une subvention soit demandée, alors qu'aucun prélèvement ne soit relevé sur la commune. Elle dit ne pas être opposée à l'octroi d'une participation financière mais en contrepartie, avoir l'exigence qu'il y ait un minimum de prestations effectuées, pour que l'information puisse être relayée auprès des administrés, tant sur la qualité de l'air, que sur la pollution de l'air, particulièrement lors du phénomène lié à la présence du sable du Sahara.

Le Maire souligne que c'est bien ce qui a été demandé à l'ATMO.

Madame **Aline CHARLES** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si un élu de la commune de Remire-Montjoly siège au sein de l'Office de l'eau, car sur le site internet de cet organisme, y figurent que les élus de la CTG et aucun élu d'aucune municipalité. Elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la collectivité ne siège pas au sein de l'Office de l'eau.

Le **Maire** en réponse, précise que Monsieur Patrick LECANTE, Maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande représente les communes membres de la CACL.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour rappeler que dans le courrier joint au présent rapport, il est fait mention : ... *qu'une station Trafic située dans la zone de l'Île de Cayenne, est mise en service depuis le deuxième trimestre* ».

A son avis dit-il, les questions sont légitimes, toutefois des éléments importants figurent dans les courriers. Comme l'a évoqué le collègue Victor JOSEPH il faut demander une ventilation de ce qui a été réalisé sur la commune en termes de transparence.

Madame **Patricia TORRES INOSTROZA** sollicitant la parole et l'obtenant, demande à être éclairée sur ce dossier en posant la question de savoir si une subvention était versée auparavant, ou est-ce la première fois ? elle dit avoir posé cette question, puisque Madame MAZIA avait fait des remarques du fait que sur Remire-Montjoly, il n'y avait pas de tests effectués, elle dit avoir été embrouillée et ne comprenait pas.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, précise que lorsqu'elle a pris la parole, elle cite : *j'ai dit, que je pose une question au vu des informations que j'ai eu aujourd'hui* ».

Le **Maire** en réponse précise que la demande de participation de l'ATMO Guyane est symbolique, elle est présentée chaque année à l'Assemblée délibérante, comme l'a mentionné Monsieur Victor JOSEPH dans son intervention.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour souligner que ce qu'il a compris en commission, c'est une faveur que la commune de Remire-Montjoly donne à l'ATMO, parce que ce n'est pas une compétence de la mairie mais de la CACL. Effectivement vu que les autres communes ne participent pas et comme l'a précisé le Maire, c'est un geste symbolique dans ces conditions est ce qu'il y a une obligation de donner ?

Le Maire précise qu'il n'y a aucune obligation, en fonction des éléments qui seront donnés, la Collectivité pourra apprécier de donner sa participation ou pas.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 ; L2251-3-1 et R2251-2 et suivants ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n°96- 1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite loi « Aure » ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

**VU** Code de l'Environnement, notamment ses articles R221-9 et suivants ;

**VU** la Circulaire n° 5811-SG du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** l'annonce n°1917 parue au Journal Officiel (JO) de la République Française n°24, le 16 juin 2018 relative à la nouvelle dénomination de l'association ORA Guyane, devenue ATMO Guyane ;

VU la demande de subvention présentée par l'association ATMO Guyane, référencée KP/ATMO/21-n°145 en date du 6 mai 2021 ;

VU le budget prévisionnel de fonctionnement 2021 présenté pour accompagner cette demande émanant de l'association ATMO Guyane ;

VU l'avis de la commission communale mixte Environnement, Développement durable et Aménagement du territoire en date du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis de commission communale des finances en date du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les besoins nécessaires au bon fonctionnement du réseau ATMO Guyane et la réalisation de ces missions au titre de l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit pour la Commune de Rémire-Montjoly de poursuivre cette mission d'intérêt général en participant à la préservation de la santé de ses administrés en soutenant financièrement les actions de l'ATMO Guyane relative à la surveillance de la qualité de l'air ;

**APPRÉHENDANT** les enjeux sanitaires et écologiques relevant du développement durable sur lesquels repose la mission d'intérêt public confiée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable à l'Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane, devenue ATMO Guyane depuis le 16 juin 2018.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**D'ALLOUER** au titre de l'année 2021, une subvention à l'association ATMO Guyane pour un montant ci-après :

Désignation de l'association	Intitulé du projet	Subvention sollicitée	Montant proposé
ATMO Guyane	Programme de surveillance de la qualité de l'air	5 000,00 €	2 500,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 500,00 €</b>

**Article 2 :**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention seront imputés aux fonctions, sous fonction et articles correspondants du budget de l'exercice 2021.

**Article 3 :**

**D'INVITER** le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes dès la disponibilité des crédits affectés à cet effet.

#### **Article 4 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

#### **Article 5 :**

**DE PRESCRIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

### **18) Attribution d'une aide financière aux associations sportives**

Arrivant au dix-huitième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que le versement d'une subvention à une association relève des actes courants des collectivités territoriales.

Il précise que la Ville de Rémire-Montjoly, dans le cadre de sa politique d'aide aux groupements associatifs, apporte son soutien financier et logistique à de nombreuses associations sportives pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener à terme des projets et à mettre en place tout type d'actions ou d'événements sportifs en lien notamment avec les objectifs prioritaires de la ville en matière d'animation, d'activités physiques et sportives.

Il explique que dans le contexte particulier de la crise sanitaire, qui perdure depuis bientôt 2 ans, les associations ont été particulièrement impactées, avec une mise à l'arrêt brutal de l'essentiel de leurs activités. Ce qui a engendré pour une grande partie d'entre-elles des incidences budgétaires sur le dernier exercice. De plus, aucune attribution de subventions pour l'aide au fonctionnement des associations sportives n'a été faite l'an passé en raison d'autres contraintes liées à la crise sanitaires et au report successif par deux fois des élections municipales.

En effet, en l'absence de certitude sur leurs activités compte tenu de la crise sanitaire, la plupart des associations n'avaient pas renouvelé leur demande de subvention pour l'année 2020.

Pour faire face à cette situation et soutenir au mieux la vie associative malgré un fonctionnement ralenti cette année, il est proposé d'attribuer une subvention aux associations sportives qui ont adressé une demande pour cette année 2021.

Toutefois, le Maire souligne que dans cette démarche, la commune doit s'assurer de la légalité de la mesure, en veillant à mettre en place et à respecter certaines mobilités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds.

La commune doit préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit et répondre aux attentes de la population. Elle doit également veiller à ce que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet social de l'association.

Le Maire précise que les sommes allouées aux associations, qui ont sollicité l'aide de la collectivité, ne seront établies qu'à hauteur des disponibilités financières pour cette année 2021.

Il indique que les montants retenus pour chacune des associations, ont été évalués selon une grille de critères permettant d'apprécier leur constitution et organisation, leurs activités ainsi que leur implication dans la vie associative et sportive de la commune.

Dans ce cadre, le Maire propose, la répartition suivante, conformément aux propositions faites par la Commission des affaires sportives, après examen des dossiers de demande de subvention lors de sa séance du samedi 11 décembre 2021.

Désignation	Montant sollicité	Proposition de la commission
ASC ARMIRE	5 000,00 €	2 500,00 €
ASC REMIRE	7 000,00 €	5 000,00 €
ASPAG	22 667,00 €	2 000,00 €
ASRM PERVENCHE NATATION	2 000,00 €	2 000,00 €
BOXING CLUB MONTJOLY	4 000,00 €	2 000,00 €
FO KON KITE	3 000,00 €	1 500,00 €
NATATION MOOV	4 000,00 €	3 000,00 €
TENNIS CLUB DE SUZINI	7 000,00 €	3 000,00 €
ULSM ORANGE	10 000,00 €	4 000,00 €
USLM ATHLETISME	4 000,00 €	2 000,00 €
USLM HANDBALL	5 000,00 €	3 000,00 €
USLM TENNIS DE TABLE	2 400,00 €	1 500,00 €
USLM VOLLEY BALL	15 000,00 €	2 000,00 €
YANARUN REMIRE-MONTJOLY	4 000,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>95 067,00 €</b>	<b>35 500,00 €</b>

Le Maire demande à l'Assemblée, de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Avant de passer la parole aux conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour, le Maire porte à leur attention, que la commission des Affaires Sportives s'est réunie le samedi 11 décembre 2021, en présence des membres et des administratifs. A cette occasion, il remercie les membres de la commission pour le travail fourni dans le cadre de l'instruction des dossiers. On avait dit-il, un certain nombre d'observations à faire, car de nombreuses anomalies ont été relevées sur une grande majorité des demandes d'aide et de subvention.

Aussi, pour éclairer l'Assemblée, il donne en exemple sans citer de noms, le cas d'une association qui a présenté un budget prévisionnel en inscrivant en dépenses 2 500 €, en recettes 5 000 € et demande une subvention de 5 000 € à la Collectivité, il y a un problème dit-il, alors que l'association dénombre 95 licenciés et une cotisation de 60 € par adhérent. Il rappelle qu'il est illégal qu'une Collectivité finance à 100 % une association, car si on reprend dit-il, la définition de la loi 1901, il est bien précisé que l'association fonctionne avec les cotisations de ses adhérents. Il fait remarquer que 50 % des dossiers sont présentés de la sorte.

Dans ces conditions dit-il, la Collectivité va proposer à la commission de programmer une rencontre avec les Présidents d'associations y compris les Trésoriers, pour leur expliquer comment faire, ce que l'on attend d'eux, et l'importance de transmettre leur bilan d'activités.

Il précise que la collectivité apportera son soutien aux associations mais pas dans n'importe quelles conditions. Car dit-il, si demain il y a un contrôle, la commune peut se faire épingler pour mauvaise gestion des fonds publics. C'est pour cela qu'il a tenu à remercier la commission pour le travail fourni dans le cadre de l'instruction des dossiers en tenant compte de critères, laissant apparaître dans le tableau du rapport, un décalage entre le montant sollicité et le montant proposé au vote du conseil municipal.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, précise qu'il était membre de la commission des affaires sportives des 2 mandatures précédentes et que ce qui était constaté, c'est que les associations émargeaient à la fois de la CTG et de l'État, et qu'on regardait les subventions accordées, les montants dépassaient la demande qu'elles faisaient. Il donne pour exemple le cas d'une association qui demande 5 000 €, bien souvent elle a déjà reçu cette somme des autres autorités administratives, alors que la commune n'a pas cette information en termes de transparence. Il est donc important, que la Collectivité puisse avoir cette lisibilité, en exigeant que ces données soient communiquées dans les demandes de subvention. Il n'a pas pu assister aux travaux de cette commission, retenu par d'autres obligations communales, il ne remet aucunement en cause le travail des membres, mais rappelle que l'on doit avoir une certaine stature et faire très attention à la gestion de l'argent public en cas de contrôle.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que Monsieur Serge FELIX à apporter quelques éléments à l'Assemblée, mais lui à son niveau s'interroge sur la disparité des attributions des sommes, car il observe que certaines associations sont accompagnées à hauteur de 50 %, 70 % voire 80 % et d'autres à 10 %.

Il donne pour exemple l'ASPAG qui a sollicité une aide de 22 667 €, et se voit proposer 2 000 € ; il pose la question de savoir est-ce que le projet de l'association est pris en compte, car quand on lui explique que c'est projet sportif, il faut savoir que les associations ont parfois des salariés pour certaines et qu'il y a un fonctionnement. Il dit comprendre la volonté politique d'accompagner l'association sur un certain montant, mais si on va là-dessus, il faudrait qu'il y ait un règlement qui puisse cadrer le pourcentage accordé en équité, car on observe des montants aléatoires entre 10 % et 80 % d'une somme sollicitée.

Monsieur **Victor JOSEPH** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour faire remarquer que cette liste d'associations le laisse perplexe, car il n'y apparaît aucune association de vétérans.

Le Maire en réponse précise que toutes les demandes ont été instruites, on est sur le principe de « demande », dans ces conditions dit-il, si l'association ne fait pas la démarche, elle ne pourra pas obtenir une subvention.

Concernant l'intervention du conseiller ELIBOX, il tient à apporter quelques précisions sur la demande de subvention de l'ASPAG de 22 667 € par rapport au 2 000 € proposé. En effet dit-il, il est inscrit en projet sportif pour l'année 2021 - *École de pagaie jeunes - organisation de 2 manifestations en Océan Racing et pirogue, et pratique de la pirogue et randonnée en rivière et en mer*, pour motiver le fait qu'il souhaitait la subvention sollicitée. Une remarque toute simple dit-il, l'association a déclaré en recettes 11 350 € et demande une subvention de 22 667 €, ce n'est pas normal dit-il, il y a un problème d'équilibre des comptes. Si l'association souhaite être accompagnée sur une opération, spécifique dans ces conditions, elle en fait la demande pour que son dossier soit étudié en commission et le vote se prononcera sur l'opération en question.

Madame **Joséphine EGALGI** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que l'Assemblée a relevé des disparités sur les dossiers, elle demande si l'administration ne peut pas fournir un canevas pour permettre aux associations de s'en servir comme guide et transmettre un dossier correctement rempli.

Madame **Stéphanie PREVOT-BOULARD** sollicitant la parole et l'obtenant, pour rejoindre Madame EGALGI sur sa proposition, précise que nul n'est censé ignorer que tout le monde n'a pas la compétence pour établir un budget, on le sait dit-elle, les associations inscrivent toujours un montant plus élevé en espérant avoir une subvention assez intéressante pour elles. On a tout intérêt dit-elle, et comme l'a précisé le Maire à accompagner les associations, pourquoi ne pas les recevoir pour leur présenter la manière dont on analyse les dossiers pour qu'elles sachent comment présenter correctement les demandes.

Le **Maire** informe les conseillers que pour régler le problème, une prochaine communication sera faite en début d'année 2022, pour proposer aux associations de redéposer leur demande, en les recevant et en les accompagnant pour compléter leur dossier. Il souligne qu'il veut bien reconnaître que les associations fonctionnent avec des bénévoles qui n'ont pas de connaissance en la matière, mais on ne peut pas encourager les associations à aller vers cette direction, car la responsabilité de chacun est engagée.

Madame **PREVOT-BOULARD** fait remarquer que son intervention n'était pas de remettre en question la position de la commission, car dit-elle, il est tout à fait normal qu'elle prenne ces décisions, c'est juste une proposition qu'elle a faite pour qu'à l'avenir les associations puissent obtenir leur subvention.

Monsieur **Julnor BELIZAIRE** sollicitant la parole et l'obtenant, précise qu'il a été tenu compte des critères d'attribution, des dépenses et des recettes de chaque association en leur demandant de fournir leur bilan d'activités. En poursuivant son intervention, il souhaite apporter des éléments de réponse au conseiller JOSEPH, en lui précisant que la collectivité a bien traité toutes les demandes qu'elle a reçues, par contre les associations qui n'ont pas effectué la démarche, automatiquement n'ont pas obtenu de subvention tout en rappelant que la collectivité a relancé 4 fois la campagne de subvention.

Pour information dit-il, pour l'attribution des subventions de 2021, la commission a pris en compte également le fait qu'en 2020 il n'y a pas eu d'activités pour l'ensemble des associations sportives de la Guyane en raison de la crise sanitaire. Les demandes qui ont été faites concernant l'année 2021, d'ici le début d'année 2022, il y aura une nouvelle campagne comme l'a précisé le Maire, ce qui permettra pour la même année sportive aux associations sportives de bénéficier du versement de 2 subventions puisque la totalité de l'enveloppe budgétaire n'a pas été utilisée.

Pour terminer et en réponse aux interrogations du conseiller ELIBOX, il y a effectivement une certaine disparité entre les associations, en donnant pour exemple l'association « Pervenche » qui obtient 100 % de sa demande, car ils ont appris que l'utilisation de la piscine municipale est payante, contrairement aux autres associations sportives qui bénéficient gracieusement des équipements sportifs.

Le Maire invite le **DGAT** à apporter des explications complémentaires sur ce dossier afin d'éclairer les échanges. En s'exécutant, il souligne premièrement, que du point de vue de cette année dit-il, les demandes de subventions ont été renouvelées à 4 reprises. Beaucoup d'associations, compte tenu de la situation de la crise sanitaire ont pensé comme en 2020, qu'il n'y aurait pas de subventions accordées pour l'année 2021. Elles n'ont pas consulté les supports et le site internet de la collectivité sur lesquels il est publié les campagnes de demande de subventions. Deuxièmement, le service a mis en place un certain nombre de critères d'attribution, qui servent d'éléments de base à la commission. Il informe les conseillers que les dossiers sont pré-étudiés par le service des sports avant d'être soumis à la commission.

Il souligne que la collectivité a connu lors des années précédentes, des dossiers mieux préparés, car l'expérience que nous avons, montre qu'en année normale et dans un fonctionnement normal, on a eu de meilleurs bilans, de meilleures présentations et des dossiers mieux structurés laissant apparaître un détail du projet et les coûts.

Cette année dit-il, lorsque la collectivité a relancé pour la dernière fois la date limite de remise des dossiers qui était relativement proche de celle du dernier conseil municipal, les services n'ont pas eu le temps comme il est fait habituellement, de renvoyer les dossiers aux associations pour leur permettre de l'amender ou le refaire. Il n'y a pas eu cette phase d'échanges, ni d'aller-retour entre le service et les associations, c'est la raison pour laquelle la commission a décidé de statuer à minima sur les demandes qui ont été faites. Ce qui est à noter dit-il, c'est qu'on n'arrive pas à obtenir la même qualité de rendu des dossiers d'une association à l'autre car cela dépend de leur structuration et de leur expérience. Tout cela dit-il, pour expliquer le contexte qui fait que les présentations de dossier de cette année, ne sont pas toutes à la hauteur de ce que nous avons pu connaître et de ce que l'on attend des associations.

Il a été demandé à la Direction des sports de faire évoluer les éléments de critères que nous avons jusqu'à maintenant, pour tenir compte des remarques qui ont été faites et d'insister auprès des associations pour qu'à la fois elles intègrent bien les critères dans la structuration de leur demande, pour faciliter le travail de la commission dans le traitement de leur dossier.

Le **Maire** informe l'Assemblée que parmi la liste des dossiers présentés à la commission il a été omis l'instruction de la demande de subvention de l'association Loyola, qui a déposé son dossier en temps et en heure au même titre que les autres associations. Il rappelle que c'est un club qui fonctionne avec 360 adhérents, la collectivité a proposé de leur attribuer une subvention de 3 600 euros, soit 10 € par adhérents, principe qu'elle a accepté.

Ainsi, le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir accepter la proposition de rajouter au tableau la demande de subvention de l'association Loyola.

Mettant au vote cette proposition, l'Assemblée a accepté ce principe à l'unanimité.

En poursuivant son intervention, il apporte à l'attention des élus une précision importante, en déclarant que sur l'année 2021, certaines associations n'ont pas fonctionné et n'ont pas effectué de demande de subvention, car elles n'ont pas eu de dépenses à engager.

En temps normal dit-il, la collectivité reçoit beaucoup plus de dossiers.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir quel était le montant sollicité par cette association ?

Le Maire en réponse, affirme que l'association Loyola a sollicité une subvention de 3 600 euros.

Madame **Joséphine EGALGI** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour rappeler que c'est la seule association qui possède une équipe féminine brillante.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que son intervention portera sur la méthode de fonctionnement. Il précise qu'il a assisté à la commission du 11 décembre 2021, et quand il dit que les membres ont bien travaillé, cela se fait référence au fait qu'ils ont surtout bien échangé sur la manière dont ils ont fonctionné. Toutes les questions légitimes qui ont été posées par les personnes qui n'étaient pas présentes à cette réunion ont aussi été abordées en commission, il y a eu un compromis au cas par cas en termes de méthodes. C'est à ce moment précis dit-il, que l'on aperçoit l'importance des procès-verbaux. Il dit ne remettre personne en cause, mais juste en regardant le PV, il apparaît la liste des personnes présentes et rien concernant les échanges.

A son avis, si les débats étaient mentionnés dans le PV, il pense que certaines questions n'auraient pas été posées.

En poursuivant son intervention, il précise que pour que tout le monde comprenne les choses il donnera la caricature de 2 exemples de cas de figure qu'ils ont eu à traiter. Il cite dans un premier temps, le cas d'une association qui a déposé une demande de subvention pour l'organisation d'un tournoi pour l'année 2021, malheureusement il n'y a pas eu de tournoi, l'association n'a pas obtenu la subvention. Dans un deuxième temps, il évoque le cas d'une association qui a envoyé des jeunes en stage et qui a dû engager des dépenses, dans ces conditions une participation leur a été accordée. Ce qu'il veut dire par là dit-il, c'est qu'il est observé que c'est en réunion du conseil municipal que l'on voit en synthèse le travail élaboré par les commissions, d'où l'importance pour lui qui ne siège pas à toutes les commissions, de prendre connaissance de ce qui a été dit. Il ne demande pas de rédiger mot à mot, mais au moins que les autres collègues se disent que telle ou telle question a été abordée sur des sujets et des problématiques probantes comme l'a évoqué le conseiller ELIBOX, cela éviterait parfois des malentendus et sous-entendus.

Il souligne que la commission a aussi fait la proposition que la Direction des Affaires Sportives et de la Vie Associative, puisse être à la disposition des associations pour les conseiller. Dans ces conditions, il faut porter cette information à la connaissance des associations qui ne l'entendent pas forcément. Il s'agit là d'un contrat dit-il, car lorsqu'on donne des fonds c'est que l'on attend quelque chose en retour, et ce contrat-là, il est bien de le formaliser entre les associations et la Mairie.

Monsieur **Joseph VICTOR** sollicitant la parole et l'obtenant, s'adresse au délégué aux affaires sportives, Monsieur **BELIZAIRE**, en affirmant qu'il a cru comprendre qu'aucune demande subvention a été faite par l'association des vétérans de Sainte-Rita.

En réponse, Monsieur **Julnor BELIZAIRE**, lui précise que la commission des affaires sportives à traiter les demandes qu'elle a reçues d'une part, et du respect des critères qui ont été appliqués pour attribuer les subventions d'autre part. Ont été privilégiées dit-il, les associations qui sont en compétition.

Monsieur **Joseph VICTOR** reprenant la parole, réitère sa question, en posant à nouveau la question au délégué des affaires sportives : « *avez-vous reçu une demande de subvention émanant du Club des vétérans de Sainte-Rita ?* »

Le **Maire** intervient en demandant au conseiller **JOSEPH** : *êtes-vous membre de cette association ?* car la réponse qu'il donnera aura du sens en fonction des éléments de sa réponse.

Monsieur **Victor JOSEPH** en réponse, affirme qu'il est bien membre de cette association.

Dans ces conditions, le Maire lui précise qu'il a une obligation de réserve, car il ne peut pas défendre son association en séance du conseil municipal.

En poursuivant, le Maire dit oser parler au nom des membres de la commission des Affaires Sportives, pour dire que toutes les demandes ont été traitées avec le plus de partialité possible, et au plus juste. Tous les conseillers municipaux ici présents, défendent eux aussi les intérêts des associations de la commune et que vive Rémire-Montjoly à travers son sport. Il souligne que si cette association n'a pas fait sa demande, probablement du fait qu'il n'y a pas eu de compétitions en 2021, elle n'a peut-être pas déposé de dossier.

Ceci étant dit-, il est encore possible de rectifier le tir, puisque dès le mois de janvier 2022, une 5ème campagne pour l'année 2021 sera lancée, chose qui n'était pas faite habituellement. La collectivité ouvrira la possibilité pour les associations qui ont obtenu un certain montant, de revenir avec des projets pour 2022 et à ce moment précis, les dossiers seront étudiés au cas par cas. Il souligne que sur une enveloppe de 95 000 €, seuls 35 550 € ont été attribués.

Monsieur **Julnor BELIZAIRE** sollicitant la parole et l'obtenant, précise que ce qui a été évoqué lors de la réunion, c'est que la collectivité est prête à accompagner les associations sur leurs projets, jusqu'à l'attribution de la subvention.

Madame **Sylvie FRAUMAR** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour rajouter comme l'a précisé le collègue BELIZAIRE, que les dossiers reçus ont été traités et que les associations qui n'étaient pas concernées par des compétitions, n'ont pas été acceptées, mais il y a surtout une chose qu'il ne faut pas oublier dit-elle, c'est que les demandes de subventions incomplètes n'ont pas été traitées non plus, c'est le même principe d'une demande de prêt affirme-t-elle, si vous votre dossier est incomplet, alors le prêt n'est pas accepté.

Pour conclure, **le Maire** apporte à l'attention des conseillers municipaux, un exemple concret, tel que celui du Comité de cyclisme, qui n'a pas obtenu sa subvention du fait que la manifestation sportive ne s'est pas tenue.

Monsieur **Mario LEONCO** sollicitant la parole et l'obtenant, rappelle que le CROSGUY dispense des formations en faveur des présidents et trésoriers des associations dans le cadre des subventions.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 ; L 1611-4 ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO du 1<sup>er</sup> août ; article 74) ;

**VU** la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;

**VU** la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et sans décret d'application numéro 2001-379 du 30 avril 2001, article 81 ;

**VU** la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, article 13 ;

**VU** le décret numéro 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** la circulaire numéro 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 (*JORF numéro 0016 du 20 janvier 2010*) relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (*texte un page 1138*) ;

**VU** l'avis de la commission communale des affaires sportives du 11 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 14 décembre 2021 ;

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**D'ALLOUER** au titre de l'année 2021, une aide financière aux associations sportives selon les termes ci-après :

Désignation	Montant sollicité	Proposition de la commission
ASC ARMIRE	5 000,00 €	2 500,00 €
ASC REMIRE	7 000,00 €	5 000,00 €
ASPAG	22 667,00 €	2 000,00 €
ASRM PERVENCHE NATATION	2 000,00 €	2 000,00 €
BOXING CLUB MONTJOLY	4 000,00 €	2 000,00 €
FO KON KITE	3 000,00 €	1 500,00 €
NATATION MOOV	4 000,00 €	3 000,00 €
TENNIS CLUB DE SUZINI	7 000,00 €	3 000,00 €
ULSM ORANGE	10 000,00 €	4 000,00 €
USLM ATHLETISME	4 000,00 €	2 000,00 €
USLM HANDBALL	5 000,00 €	3 000,00 €
USLM TENNIS DE TABLE	2 400,00 €	1 500,00 €
USLM VOLLEY BALL	15 000,00 €	2 000,00 €
YANARUN REMIRE-MONTJOLY	4 000,00 €	2 000,00 €
LOYOLA OMNISPORTS CLUB	3 600,00 €	3 600,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>98 667,00 €</b>	<b>39 100,00 €</b>

**Article 2 :**

**DE PRESCRIRE** que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention seront imputés aux fonctions, sous fonction et articles correspondants du budget de l'exercice 2021.

**Article 3 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches en ces termes, et à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 4 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 5 :**

**DE PRESCRIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close et la lève à 17 h 40 mn.

Fait et clos les jours, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

**Régis REGNIER**

**Claude PLENET**